



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N° 38-2019-08-29-007
portant autorisation au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la création et l'exploitation d'un téléporté entre le village d'Allemont et la
station d'Oz-en-Oisans
situé sur les communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour
l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.163-1 et suivants et R.122-13 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-3 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de Faune et de Flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche, en date du 31 décembre 2018 pour l'Isère ;

VU l'arrêté n°38-2019-07-25-006 en date du 25 juillet 2019 portant création d'une servitude de passage pour la création de ligne du téléporté entre Allemont et Oz-en-Oisans au bénéfice du SIEPAVEO ;

VU la demande présentée le 29 novembre 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un téléporté entre le village d'Allemont et la station d'Oz-en-Oisans sur les communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans, enregistrée sous le IOTA n°38-2017-00433 et accompagnée de l'étude d'impact ;

VU le dossier complété le 18 mai, le 25 septembre et le 7 décembre 2018 par le pétitionnaire respectivement en réponse aux trois demandes de compléments formulées le 20 février 2018, le 13 août 2018 et le 8 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de la phase d'examen en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 janvier 2018 complété par son avis du 13 juillet 2018 suite à un avis d'hydrogéologue agréé rendu le 27 juin 2018 ;

VU l'avis du Préfet de Région au titre du patrimoine archéologique en date du 6 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche, en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 18 septembre 2018 ;

VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-099-DDTSE-01 du 9 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande sus-visée pour les procédures d'autorisation environnementale, de permis de construire et de servitude d'utilité publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 mai 2019 au 7 juin 2019 ;

VU les avis favorables des communes d'Allemont en date du 27 mai 2019, d'Oz-en-Oisans en date du 13 mai 2019 et de la communauté de communes de l'Oisans en date du 3 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 juin 2019 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 25 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 juillet 2019 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçu le 02 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du code forestier et à dérogation au titre des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fait le choix de déposer une demande d'autorisation environnementale emportant ces trois procédures afin de mieux prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et de procéder à une évaluation environnementale en application des principes des articles L.122-1-1 et L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a intégré et appliqué l'ensemble des demandes formulées par le CNPN, dans les compléments au dossier rendus sous forme de mémoire en réponse le 7 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT :

– que le projet a fait l'objet d'un dossier UTN (unité touristique nouvelle) au titre de l'article R122-7-1°-b qui a été validé par arrêté préfectoral d'autorisation le 17 novembre 2016 ;

– que la liaison par câble entre Allemont et la station, ouverte hiver comme été, permet de réduire considérablement les impacts négatifs (pollutions atmosphériques, bruits...) du tourisme et du trafic sur l'environnement en limitant le trafic pendulaire et la place de la voiture sur le site d'altitude ;

– que le projet de liaison permet une augmentation de la fréquentation du domaine skiable sans augmentation majeure de la capacité d'accueil en hébergements en attirant une clientèle à la journée issue de l'Agglomération Grenobloise et du bassin lyonnais ;

– que le projet comporte une stratégie d'accueil de la clientèle excursionniste en prévoyant la création de plusieurs parkings couverts et aériens sur le village d'Allemont ;

– que ce projet bénéficie à la commune d'Allemont en facilitant l'accès à la haute montagne des touristes qui y résident (randonnée, facilitation de l'activité VTT déjà en place...) ;

– que le projet bénéficie aux habitants du secteur, actifs, public scolaire, et aux personnes à mobilité réduite en facilitant leurs déplacements toute l'année ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que le projet de liaison téléportée est une alternative à la route ayant pour effet de réduire le trafic automobile et la pollution atmosphérique ;

– que cinq variantes ont été examinées pour le projet de liaison téléportée et que celle qui a été retenue à l'issue d'une analyse multicritères « avantages / inconvénients » vise le moindre impact, notamment sur l'environnement et permet de concilier l'ensemble des nombreuses contraintes identifiées (présence de zones urbanisées et limitation des nuisances pour les habitants ; servitudes de passage et de survol ; problématiques foncières en particulier sur les points d'assise des gares et de destination du sol ; présence d'un plan d'eau, d'une digue et d'un cours d'eau ; contraintes de bon fonctionnement et d'emplacement des zones de stationnement en pied de liaison ; topographie ; lutte contre l'incendie ; paysage ; biodiversité ; risques inondation, avalanche, stabilité des terrains ...) ;

– que le parti d'aménagement par transport câblé entre les deux villages desservis implique nécessairement et obligatoirement un défrichement du fait de la présence de milieux boisés sur l'ensemble du versant et qu'une recherche de l'axe le plus court a été faite pour réduire au maximum les effets du défrichement sur le cortège faunistique forestier ;

– que l'implantation des pylônes a été étudiée pour éviter tout impact sur les stations de Flore protégées (Sabot de Vénus) identifiées lors des inventaires ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

compte tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de la déclaration au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que le projet prend en compte les enjeux environnementaux sur et à proximité de projet constitués par l'Eau d'Olle, sa nappe, sa zone humide, son affluent, son champ d'expansion des crues et les captages pour l'eau potable ;

CONSIDÉRANT en effet que l'hydrogéologue agréé considère que les incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines de l'eau d'Olle sont maîtrisables, sous réserve de la mise en œuvre de mesures adaptées lors de la conception, les travaux de réalisation et l'exploitation des équipements ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prescrites dans son rapport ont été prescrites dans le présent arrêté et que par conséquent le projet n'induit pas de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines de l'eau d'Olle ;

CONSIDÉRANT que le projet ne va pas modifier les caractéristiques de la digue de l'Eau d'Olle permettant de maintenir son niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les zones humides de l'Eau d'Olle ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'assainissement mis en place va permettre de contenir les pollutions émises par la voie d'accès et les zones de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en lit majeur de l'Eau d'Olle et qu'il ne va pas aggraver le risque inondation en mettant en œuvre des mesures de compensation au sein même du projet ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et en particulier les dispositions 1-04, 2-01, 2-02, 4-09, 5A-04, 8-03, 8-04 et 8-05 et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Drac-Romanche ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale est commune aux procédures administratives de permis de construire, de servitude d'utilité publique et d'autorisation environnementale et qu'une enquête publique unique est requise en application du L.181-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique a permis une bonne information du public, a facilité la compréhension du projet, et permet une prise en compte complète des conclusions du rapport du commissaire-enquêteur à travers les 3 conclusions distinctes pour chaque procédure en application du L.123-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO), dont le siège est domicilié en Mairie d'Allemont – 5 chemin des Faures – 38114 ALLEMONT, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le défrichement ainsi que les espèces protégées (mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement).

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un téléporté entre le village d'Allemont et la station d'Oz-en-Oisans, situé sur les communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	Mars 2019
Avis du Conseil National de Protection de la Nature	12 septembre 2018
Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche	10 décembre 2018
Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de l'archéologie préventive	6 février 2018
Information sur la consultation de l'autorité environnementale et sur l'absence d'avis du 10 février 2019	15 mars 2019

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement) ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité. Le périmètre de celui-ci est rappelé en annexe 1.

3.1 DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration : La surface du projet est de 1,017 ha. Il n'intercepte pas de bassin versant.	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.	Déclaration : Le projet intègre des remblais en arrière de la digue de l'eau d'Olles. La surface remblayée est de l'ordre de 2 500 m ² .	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.2 DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le bénéficiaire ainsi que leurs éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Chevêchette d'Europe <i>Glaucidium passerinum</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Grimpereau des bois <i>Certhia familiaris</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Hirondelle de fenêtre <i>Delichon urbica</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Hirondelle de rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i> (Scopoli, 1769)			X	X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange boréale <i>Parus montanus</i> (Conrad von Baldenstein, 1827)			X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Mésange huppée <i>Parus cristatus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pic noir <i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)			X	X
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)			X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)			X	X
MAMMIFÈRES				
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Grand Murin <i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)		X	X	X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)		X	X	X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)		X	X	X

3.3 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.341-3 DU CODE FORESTIER

Le bénéficiaire se conformera strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation rappelé à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif:

- de créer un accès direct de la station de ski d'Oz-en-Oisans, du domaine de l'Alpe d'Huez, à partir de la commune d'Allemont en fond de vallée,
- de limiter le trafic sur la route menant à cette station, améliorant la qualité de l'air et la sécurité routière,
- d'augmenter l'offre de lits touristiques pour la station en utilisant ceux déjà présents sur la commune d'Allemont.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- ↪ la réalisation et l'exploitation d'un téléporté de 63 cabines de 10 places entre le site des services techniques d'Allemont et la station de l'Olmet à Oz en Oisans sur un emplacement situé au-dessus de la gare de Poutran avec l'ensemble des ouvrages nécessaires à son fonctionnement et notamment le garage à cabines en gare aval. Le débit définitif est projeté à 2000 personnes/heure ;
- ↪ la création d'une ligne mono-câble débrayable de 2,8 km de long sur un dénivelé de 658 m ;
- ↪ la création d'une voie d'accès spécifique menant à la gare de départ cheminant le long de la digue de l'Eau d'Olle,
- ↪ la création d'un parking couvert de 174 places sur le site de la gare aval ainsi que 43 places possiblement découvertes;
- ↪ la création d'un parking découvert d'environ 15 places de bus ;
- ↪ la mise en place d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble des surfaces du projet au niveau de la gare aval à Allemont ;
- ↪ la construction de la gare de départ, des accès routiers et des parkings en remblais en lit majeur ;
- ↪ la création d'une liaison mécanique entre la gare amont et la gare de Poutran.

4.1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à défricher 57 410 m² de bois situés sur le territoire des communes d'Allemond et d'Oz-en-Oisans, dont 53 312 m² sur les parcelles définies ci-après et 4 098 m² sur domaine public non-cadastré.

Les références des parcelles sont présentés dans le tableau suivant :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu_dit	Commune	Surface défrichée en m ²	Ouvrage	Propriétaire
AD	45	19949	L' Oulmet	OZ	4693	Terrassement G2	Saem Territoires 38
AD	159	37491	Clos Du Pre	OZ	1126	Layon	Commune D Oz
AD	205	16123	L' Oulmet	OZ	338	Terrassement G2	Saem Territoires 38
B	228	5340	Dessus Le Beal	OZ	116	Layon	Roy/Pierre-Marie Marcel Yves
B	229	1630	Dessus Le Beal	OZ	175	Layon	Durieux/Juliette Marie
B	230	4900	Dessus Le Beal	OZ	702	Layon	Genevois/Alphonse Laurent Ferreol
B	232	2200	Dessus Le Beal	OZ	516	Layon	Durand/Paul Augustin
B	233	3960	Dessus Le Beal	OZ	765	Layon	Lefevre/Christiane Simone Renee
B	234	3360	Dessus Le Beal	OZ	893	Layon	Donnot/Marcel Etienne Albert
B	235	920	Dessus Le Beal	OZ	272	Layon	Roy/Pierre-Marie Marcel Yves
B	236	2000	Dessus Le Beal	OZ	579	Layon	Villaret/Renee Marthe Marie
B	237	3500	Dessus Le Beal	OZ	362	Layon	Bonnefon/Catherine Paule
B	238	2515	Dessus Le Beal	OZ	606	Layon + accès	Bonnefon/Catherine Paule
B	239	1935	Dessus Le Beal	OZ	401	Layon + accès	Commune D Oz
B	240	1880	Dessus Le Beal	OZ	396	Layon + accès	Bonnefon/Catherine Paule
B	242	9050	Dessus Le Beal	OZ	240	Layon	Proprietaires Du Bnd 289 B0242
B	282	6320	Essargaret Dessus	OZ	2273	Layon + accès	Aulagnon/Clemence Charlotte Jeanne
B	283	1890	Essargaret Dessus	OZ	401	Layon + accès	Villaret/Renee Marthe Marie
B	284	1530	Essargaret Dessus	OZ	261	Layon + accès	Duperray/Henri Andre Pierre
B	285	1060	Essargaret Dessus	OZ	191	Layon + accès	Bethier/Sylvie Andree
B	286	8400	Essargaret Dessus	OZ	538	Layon + accès	Moulin/Raymond Rene
B	300	12510	Essargaret Dessus	OZ	338	Layon + accès	Genevois/Bernard Raymond Denis
B	303	1170	Essargaret Dessus	OZ	182	layon	Commune D Oz
B	306	2020	Le Clos Des Heros Et G	OZ	288	layon	Roch-Refieuna/David Michel Joseph
B	312	138050	Le Clos Des Heros Et G	OZ	2140	layon	Commune D Oz
B	317	6590	Le Clos Des Heros Et G	OZ	1527	layon	Proprietaires Du Bnd 289 B0317
B	321	2480	Le Clos Des Heros Et G	OZ	1172	layon	Proprietaires Du Bnd 289 B0321
B	327	6240	Le Clos Des Heros Et G	OZ	188	layon	Arnaud/Guy Etienne Antoine
B	328	4560	Le Clos Des Heros Et G	OZ	358	layon	Proprietaires Du Bnd 289 B0328
B	329	1460	Garanoir Et La Seleta	OZ	408	layon	Barneoud/Annie Jeanne Blanche
B	450	2050	Chasterand	OZ	160	layon	Genevois/Bernard Raymond Denis
B	452	60	Chasterand	OZ	23	layon	Lacour/Gilbert Louis
B	453	340	Chasterand	OZ	158	layon	Rostaing/Jeanne
B	461	2250	Chasterand	OZ	964	layon	Rostaing/Jeanne
B	462	470	Chasterand	OZ	134	layon	Billon/Jean Jacques Marius Augustin
B	463	630	Chasterand	OZ	81	layon	Cottin/Francois
B	464	1940	Chasterand	OZ	930	layon	Genevois/Bernard Raymond Denis
B	465	690	Chasterand	OZ	397	layon	Genevois/Bernard Raymond Denis

Section	Parcelle	Superficie	Lieu_dit	Commune	Surface défrichée en m ²	Ouvrage	Propriétaire
B	475	8930	Les Arcins	OZ	1073	layon	Durif/Jordan
B	476	12570	Les Arcins	OZ	3761	Layon + accès	Commune D Oz
B	477	870	Les Arcins	OZ	581	Accès	Commune D Oz
B	489	13880	Les Arcins	OZ	2050	Layon + accès	Commune D Oz
B	490	900	Les Arcins	OZ	81	Accès	Verney/Ivonne Marie Philomene
B	491	270	Les Arcins	OZ	6	layon+accès	Verney/Maryse
B	1359	1040	Le Boulangeard	OZ	267	Layon+accès	Beurrier/Albert Pierre Christian
B	1360	8160	Le Boulangeard	OZ	370	Accès	Propriétaires Du Bnd 289 B1360
B	1362	8660	Le Boulangeard	OZ	96	Accès	Verney/Raymond Denis Camille
B	1365	3760	Le Boulangeard	OZ	594	Layon + accès	Billon/Jean Jacques Marius Augustin
B	1368	430	Le Boulangeard	OZ	188	layon	Cros/Alexandre Emile Jean
B	1369	1960	Le Boulangeard	OZ	929	layon	Syndicat des Eaux de la Région Grenobloise
B	1370	660	Le Boulangeard	OZ	487	layon	Verney/Ivonne Marie Philomene
B	1371	1000	Le Boulangeard	OZ	243	layon	Verney/Ivonne Marie Philomene
B	1380	694	Le Boulangeard	OZ	576	layon	Verney/Ivonne Marie Philomene
B	1381	890	Le Boulangeard	OZ	495	layon	Billon/Jean Jacques Marius Augustin
B	1384	1750	Le Boulangeard	OZ	660	layon	Propriétaires Du Bnd 289 B1384
B	1385	3410	Le Boulangeard	OZ	1300	layon	Verney/Maryse
B	1392	23720	Le Boulangeard	OZ	241	layon	Commune D Oz
B	1393	830	Les Cognets	OZ	579	layon	Commune D Oz
B	1394	6480	Les Cognets	OZ	524	layon	Verney/Ivonne Marie Philomene
B	1411	2170	Les Cognets	OZ	1347	layon	Verney/Ivonne Marie Philomene
B	1414	10570	Les Cognets	OZ	286	Layon	Genevois/Catherine Leone Huguette
B	1465	1130	Rif Garin	OZ	256	Layon	Pinel/Marie Antoinette Marguerite
B	1468	528	Charperrier Et Combe	OZ	29	Layon	Perret/Marc Fernand Adrien Rene
B	1475	1930	La Tailla	OZ	89	Layon	Roux/Claude Anne Marie
B	1480	750	La Tailla	OZ	458	Layon	Cros/Alexandre Emile Jean
B	1481	800	La Tailla	OZ	226	Layon	David/Jocelyne Martine
B	1485	570	La Tailla	OZ	333	Layon	Chirossel/
B	1490	520	La Tailla	OZ	290	Layon	Wolpe/Aldo Santo
B	1491	4060	La Tailla	OZ	1213	Layon	Commune D Allemond
B	1493	756	La Tailla	OZ	464	Layon	Chabert/Raymond Albert Adrien
B	1494	680	La Tailla	OZ	408	Layon	Liaud/Jeannot Joseph
B	1496	2044	La Tailla	OZ	366	Layon	Basset/Charles Joseph Pierre
B	1497	1860	La Tailla	OZ	67	Layon	Basset/Charles Joseph Pierre
B	2026	811	La Tailla	OZ	726	Layon	Roux/Claude Anne Marie
B	2028	1663	La Tailla	OZ	39	layon	Roux/Claude Anne Marie
B	2050	266	La Tailla	OZ	102	Layon	Roux/Claude Anne Marie
B	2112	2842	Le Boulangeard	OZ	204	Layon	Labbe/Gilles Joel
B	2114	7798	Le Boulangeard	OZ	1772	Layon + accès	Verney/Ivonne Marie Philomene
B	2229	1385	Le Boulangeard	OZ	6	Layon	Billon/Jean Jacques Marius Augustin
B	2440	100	Charperrier Et Combe	OZ	98	Layon	Propriétaires Du Bnd 289 B1470
B	2442	3634	Charperrier Et Combe	OZ	1110	Layon	Edf Sa
B	2445	1493	Charperrier Et Combe	OZ	95	Layon	Sert/Leon Gerard
B	2471	3565	Essargaret Dessus	OZ	942	Layon	Donnot/Marcel Etienne Albert
B	2472	4666	Essargaret Dessus	OZ	1174	Layon	Barneoud/Annie Jeanne Blanche
B	2473	5475	Essargaret Dessus	OZ	819	Layon	Barneoud/Annie Jeanne Blanche
				TOTAL	53312		

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est en annexe 9 au présent arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 : INFORMATION AUPRÈS DES HABITANTS PENDANT LES TRAVAUX

Une information complète et transparente sera mise en œuvre au moment des travaux, afin d'expliquer les phases, les contraintes et les durées. Elle devra l'être tout au long des travaux.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

En cas d'une **interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans**, une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra **caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Agence Française pour la Biodiversité

mel : sd38@afbiodiversite.fr

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH) de la DREAL

Auvergne-Rhône-Alpes - 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 16 : MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT (C2)

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure compensatoire suivante :

- versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire a choisi de s'acquitter, en tout ou partie, de l'obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **vingt quatre mille quatre cents euros (24 400 €)**, sur la base des parcelles cadastrées visées à l'article 4.1.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

L'ensemble des recommandations du rapport de l'hydrogéologue agréé doivent être mises en œuvre. Il s'agit de la mesure R7 dans le dossier. Le rapport est mis à l'annexe 10.

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

18.1 PROTOCOLE DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Un protocole de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines pendant la phase de travaux et en exploitation sera transmis pour validation au service police de l'eau 1 mois avant le début des travaux. Il veillera à garantir l'abattement des polluants définis à l'article 20.6, l'absence d'impact sur la nappe et l'absence d'impact sur le ruisseau de la Fonderie.

Il comportera a minima un suivi en exploitation des eaux rejetées par les bassins de gestion des eaux pluviales définis à l'article 20.4 aux années N+1, N+3 et N+5, N étant l'année de mise en service de l'ouvrage.

Il sera combiné à un suivi de la qualité des eaux dont la fréquence devra être proposée en cohérence avec le suivi :

- relatif au ruisseau de la Fonderie, comprenant des prélèvements réalisés en amont et en aval des points de rejet : à savoir, 1 en amont et 1 en aval des deux bassins ainsi qu' 1 prélèvement sur les exutoires de chaque bassin ;
- et celui relatif à la nappe de l'Eau d'Olle, basé sur 1 piézomètre existant à définir.

Un contrôle annuel des abattements générés par les bassins est réalisé.

Les résultats de ces analyses, accompagnés d'un rapport analysant l'impact sur les milieux aquatiques seront communiqués au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 6 mois après la fin de la campagne de mesures.

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

19.1 GARANTIES POUR LA SÉCURITÉ DE LA DIGUE DE L'EAU D'OLLE

Le bénéficiaire associe étroitement le gestionnaire de la digue aux travaux qui touchent ou sont proches de la digue. La convention en date du 12 décembre 2018 cadre leur interaction. Le gestionnaire actuel est le SYMBHI, anciennement ADIDR.

Le plan précis des travaux doit être transmis au gestionnaire de la digue et son accord est nécessaire avant que les travaux impactant la digue ne commencent, conformément à l'article R. 562-16 du code de l'environnement.

Ce plan est aussi à transmettre pour information au service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

Les principes suivants doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux :

- la hauteur de la digue ne doit pas être modifiée ;
- la section hydraulique de l'Eau d'Olle ne doit pas être modifiée (pas d'élargissement de la digue côté rivière) ;
- la digue en l'état final ne doit pas être plus fragile qu'avant les travaux ;
- si la digue est fragilisée en phase travaux (baisse de la hauteur de la digue, trous dans la digue, enterrement de réseaux, enlèvement de souches d'arbres...), le pétitionnaire doit expliquer au gestionnaire de la digue et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques les dispositions

transitoires mises en œuvre pour limiter les risques (consignes particulières, intervention d'urgence pour reconsolider la digue...).

19.2 MESURES D'ÉVITEMENT DES POLLUTIONS VERS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Avant tout chantier, lors de la déconstruction des bâtiments existants des services techniques et de la déchetterie situés sur le site projeté, il sera apporté un soin rigoureux dans le tri des matériaux et la traçabilité de leur destination pour éviter toute pollution des eaux.

Les mesures de gestion du chantier devront être traduites dans un cahier des charges de consultation des entreprises. Les procédures de gestion des incidents seront mis en place. Chaque engin sera équipé d'un kit de dépollution et d'obscureurs de flexibles.

Les produits potentiellement polluants sont stockés dans un dispositif étanche permettant de retenir la même capacité que la quantité de produits stockés.

La base de vie est mise en place en dehors des zones terrassées.

L'ensemble constitué de la base de vie et des emplacements de stockage des produits et des déchets font l'objet d'un espace clôturé pour éviter les dérives de sûreté.

Les engins de chantier font l'objet d'une inspection quotidienne de leur état en veillant sur les points de faiblesses (joints, flexibles...).

19.3 PLAN DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT (PHASE CHANTIER) (R6)

Les installations de chantier sont implantées hors des zones sensibles identifiées comme telles : présence de flore protégée, de talwegs ou à proximité du périmètre de protection de captage. Les aires de stockages des hydrocarbures (cuve à fioul) sont abritées de la pluie et équipés de dispositif de rétention étanche. L'entreprise retenue pour le terrassement assure la surveillance des conditions de stockage et de manipulation des produits polluants. L'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sont effectués en dehors des zones sensibles, dans un lieu non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Le matériel nécessaire pour l'implantation des pylônes est hélicopté pour réduire les déplacements sur les pistes d'accès situées dans le boisement. Les bases vie sont clairement identifiées :

- en gare de départ ;
- en gare d'arrivée ;
- au niveau du Pré Reynaud pour le débardage.

Les zones de stockage peuvent être localisées :

- sur l'Olmet avec notamment le stockage du matériel en attente d'hélicoptage
- sur la partie abandonnée du camping municipal d'Allemont (hors période d'exploitation)
- de manière restreinte en gare de départ.

Les chemins existants sont privilégiés pour ce qui concerne les accès au chantier et l'évacuation de l'appareil. Dans ce cadre, le chemin situé entre Sardonne et le captage de Chasterand constitue un accès qui doit être privilégié (bonne qualité du cheminement, accès sur des portions du layon potentiellement plus difficiles par ailleurs, accès central sur la ligne dans une forêt dense et très raide, cheminement situé sous le captage et de ce fait pas d'incidence sur ce dernier).

Afin de prévenir tout risque de déversement et de pollution du captage de Chasterand alimentant un hameau d'Oz-en-Oisans, un balisage du chantier et les mesures suivantes sont mis en œuvre :

- le stationnement des engins en dehors des périmètres de protection du captage,
- le stockage de déchets est interdit dans les périmètres de protection du captage.

19.4 MESURES DE RÉDUCTION LORS DE LA CONSTRUCTION DES VOIRIES AU DESSUS DE LA NAPPE

Les voiries d'accès réalisées sur la commune d'Allemont seront revêtues de liants hydrocarbonés (exempt de goudrons et de HAP).

19.5 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE CHANTIER

Une gestion des eaux pluviales en phase chantier doit être mise en place avant leur rejet dans leur milieu naturel. Un assainissement provisoire est mis en place permettant de décanter les eaux et de les filtrer avant leur rejet vers le milieu naturel.

19.6 ADAPTATION DE LA PÉRIODE DE TRAVAUX

Les terrassements pendant des pluies significatives seront évités afin de limiter l'entraînement de pollutions dans les eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

20.1 ÉVITEMENT DES IMPACTS DIRECT DE LA NAPPE

Les fondations des ouvrages réalisés dans le cadre du projet, en particulier la gare de départ, seront superficielles sans réseaux profonds et noyés. Elles n'iront pas au-delà de 2 m, le niveau du toit de la nappe. La vulnérabilité accrue de la nappe (décapage des horizons pédologiques lors des travaux) doit être prise en compte par le pétitionnaire pour les stockages, les manipulations, la déviation des canalisations des eaux usées et les engins.

Les 10 installations sanitaires projetées dans le bâtiment de la gare sont raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées, en vérifiant leur étanchéité.

20.2 ÉVITEMENT DES POLLUTIONS LIÉES À L'ATELIER DE LA GARE

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions en provenant de l'atelier de la gare de départ. Il veillera à une bonne gestion des produits stockés et des déchets.

20.3 VÉRIFICATION DE L'ÉTANCHÉITÉ DU RUISSEAU AU NIVEAU DES POINTS DE REJET DES BASSINS

Le lit du ruisseau de la Fonderie, exutoire du réseau d'eaux pluviales provenant des deux bassins de régulation, est contrôlé avant la mise en service de l'installation, pour évaluer son étanchéité.

20.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement et leur charges seront maîtrisées par l'installation de bassins permettant la rétention et la décantation des eaux collectées avant leur rejet vers le milieu naturel. Le réseau d'assainissement des eaux pluviales par son dimensionnement doit être en mesure de traiter la pollution chronique. Les bassins de rétentions sont équipés de vannes manuelles, de cloison siphonide pour pouvoir gérer une pollution accidentelle.

L'ensemble du système de collecte est étanche. Il est composé de grilles ou d'avaloirs implantés le long de la voirie et dirigé ensuite vers un bassin de gestion des eaux pluviales. Il est dimensionné pour une période de retour 30 ans. Sur les deux réseaux de collecte, un bassin sera situé en point bas qui récupérera l'ensemble des eaux collectées.

Les bassins de gestion des eaux pluviales sont composés d'une zone de décantation des eaux et d'une zone de filtration. Ils permettent le confinement d'une pollution accidentelle à l'aide d'une vanne de sectionnement manuelle en sortie et d'une cloison siphonide pour piéger les flottants.

Les bassins seront entièrement étanches par un complexe d'étanchéité constitué d'une membrane en polypropylène insérée entre deux géotextiles de protection tissés. Ce complexe d'étanchéité sera mis en place et lesté avec la terre végétale préalablement décapée sur une épaisseur de l'ordre de 50 cm. Cette dernière permettra également de favoriser la croissance des végétaux dans le bassin.

Les bassins sont dimensionnés pour les pluies d'occurrence 30 ans. Leur débit de fuite correspond à une pluie annuelle d'une heure. Le débit de fuite correspond à 5,8 l/s pour le bassin du parking bus et de 6,4 l/s pour le bassin de gare de départ. Les caractéristiques techniques des bassins sont précisés en annexe 8 et leurs emplacements et configurations sont précisés en annexe 7.

20.5 LIMITER LA PROLIFÉRATION DU MOUSTIQUE TIGRE

Un drain sera mis en place en fond des bassins afin de diriger les eaux vers l'exutoire. Ce dernier permettra d'éviter la stagnation des eaux lors des épisodes pluvieux de faibles importances qui pourraient favoriser la prolifération des moustiques.

Le bénéficiaire devra adapter le fonctionnement de ses ouvrages pour éviter toute rétention d'eaux croupies. Entre mai et novembre de chaque année, les volumes des bassins de gestion des eaux pluviales doivent être vidés dans les 4 jours suivant la dernière pluie.

20.6 QUALITÉ DES EAUX REJETÉES

Le système de gestion des eaux pluviales devra prévoir un traitement approprié afin que les eaux rejetées au milieu naturel soient conformes aux seuils en vigueur et ne dégradent pas la qualité des milieux aquatiques. Pour cela, chaque ouvrage doit amener un abattement, entre le bassin de décantation et le rejet, de :

- 80 % pour les matières en suspension (MES),
- 70 % pour le carbone organique dissous (COD),
- 70 % pour la demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO₅),
- 80 % pour le zinc,
- 70 % pour les hydrocarbures totaux.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales doit être capable de gérer les teneurs notables en hydrocarbures et éléments métalliques (plomb) attachés aux matières en suspension.

20.7 PLANS DE RÉCOLEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leurs exutoires seront transmis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la réception des travaux.

20.8 NON AGGRAVATION DU RISQUE INONDATION

L'ensemble des constructions réalisées dans le cadre du projet ne devront pas aggraver le risque inondation, en particulier ne pas induire d'augmentation de la ligne d'eau en cas de crue.

La gare de départ est construite afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le bénéficiaire veillera à maintenir cette caractéristique au fur et à mesure. Si elle ne la garantit plus, une compensation complémentaire devra être mise en œuvre du volume soustrait à l'expansion des crues.

Les remblais en lit majeur identifiés font l'objet de mesures dans le dossier (zones en déblai) pour compenser les impacts résiduels du projet, dans l'objectif de répondre à l'objectif sus-cité.

Le bénéficiaire tiendra à jour un carnet permettant le suivi et le contrôle de l'ensemble des remblais et déblais en lit majeur. Il vérifiera l'atteinte du bon équilibre conformément à ses engagements dans le dossier.

ARTICLE 21 : MODALITÉS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

21.1 ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le dispositif de collecte des eaux pluviales fait l'objet d'un contrôle de l'étanchéité des soudures à sa mise en service, lors du premier épisode pluvieux et au cours du temps.

La mise en place d'ouvrages de rétention nécessite l'organisation d'une gestion et d'un entretien adaptés sous peine d'une perte d'efficacité du dispositif ou de génération de nuisances induites (odeurs, insectes, aspect visuel,...). La mairie d'Allemont sera chargée de l'entretien des ouvrages.

L'entretien des bassins de retenue est réalisé selon les principes suivants :

- la réalisation d'un désherbage (non chimique) régulier et d'une taille,
- l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite,
- les flottants seront enlevés (bouteilles PVC, papiers, branchages, etc.).

L'entretien peut aussi se traduire par un curage afin de rétablir la capacité hydraulique de l'ouvrage de collecte. L'opération doit rester rare, environ tous les 10 ans, car elle détruit la végétation, favorisant ainsi les problèmes d'érosion. Si un curage doit être réalisé plus rapidement compte tenu de l'ensablement des noues ou du bassin, la DDT en sera informée.

Au niveau des bassins, l'entretien des vannes (graissage, vérification de l'étanchéité, remplacement des pièces défectueuses...), des dispositifs de régulation hydraulique ainsi que la vérification de l'état de l'engravement devront avoir lieu au moins 2 fois par an.

Le dégrilleur en entrée de bassin sera vérifié au moins 4 fois par an. Une vérification après chaque épisode pluvieux exceptionnel est également indispensable. L'entretien des vannes (graissage, vérification de l'étanchéité, remplacement des pièces défectueuses...) ainsi que la vérification de l'état des buses devront avoir lieu au moins 2 fois par an.

Le dispositif de régulation pourra faire l'objet d'un curage ; les déchets recueillis doivent être éliminés conformément à la législation en vigueur, soit en centre de stockage de classe I ou II en fonction de leur nature ou bien vers une installation d'incinération si leurs caractéristiques et notamment leur teneur en eau le permettent.

Organe	Périodicité d'entretien
Dégrilleur	Trimestriel + après chaque épisode pluvieux exceptionnel
Vannes	Semestriel
Buses d'entrée et de sortie	Semestriel
Bassin de retenue	Curage de la fosse de décantation tous les ans
Lame siphonoïde	Nettoyage de la lame et des parois à minima tous les ans

21.2 SUIVI DE L'ENTRETIEN

L'ensemble des observations de surveillance décrites à l'article précédent (21.1) seront reportées dans un carnet d'entretien propre à chaque ouvrage. Elles préciseront les contrôles effectués et les éventuels désordres mis en évidence. Au besoin des photographies et rapport étayeront des descriptions.

Un plan de localisation des ouvrages traduisant également leur fonctionnement en lien avec les autres ouvrages notamment ceux dans lesquels ces ouvrages se rejettent, sera joint au cahier d'entretien pour faciliter la compréhension du fonctionnement d'ensemble.

Ce carnet sera tenu à la disposition par le bénéficiaire de la route des services de la Police de l'eau.

En raison des enjeux de préservation de la nappe de l'Eau d'Olle, le maître d'ouvrage réalisera un bilan annuel sur l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales du téléporté. Il sera transmis au service en charge de la police de l'eau et à la CLE du SAGE Drac-Romanche dans les 3 mois suivants la fin de l'année concernée par le bilan. Une copie du bilan sera adressée à la communauté de communes de l'Oisans (en charge de la gestion de la nappe de l'Eau d'Olle depuis le 1er janvier 2018).

ARTICLE 22 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident, le bénéficiaire procède au confinement des éventuelles pollutions ponctuelles.

Les terres polluées seront extraites et dirigées vers une installation de traitement autorisée.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 24 : MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe 2.

24.1 ÉVITEMENT DES STATIONS DE SABOT DE VÉNUS ET DE LA RIPISYLVE DE L'EAU D'OLLE (PHASE CONCEPTION) (E1)

Les stations de Sabot de Vénus sont évitées par le projet. Les emplacements des pylônes ont été adaptés (notamment le pylône 9) lors de la phase conception du projet pour éviter les stations recensées. Cette prescription, ainsi que les éléments géographiques relatifs à la localisation des stations, sont repris dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) fournis aux entreprises lors de la phase de sélection.

La ripisylve de la rivière de l'eau d'Olle n'est pas impactée par le projet.

24.2 BALISAGE DES TRAVAUX, MISE EN DÉFENS DES STATIONS DE FLORE PROTÉGÉES (PHASE CHANTIER) (E2)

L'emprise des travaux est strictement limitée et balisée physiquement en amont du démarrage du chantier afin d'éviter toute divagation d'engins et d'ouvriers qui pourrait avoir des impacts sur les stations de Sabot de Vénus, ainsi que sur les milieux naturels voisins du projet et les espèces qu'ils accueillent (voir mesure de suivi S1). Le balisage est maintenu fonctionnel pendant toute la durée du chantier.

Les stations de Sabot de Vénus, localisées dans l'emprise du layon de la future remontée (voir annexe 2), font l'objet d'un balisage stricte évitant ainsi la destruction d'individu selon les modalités suivantes :

- mise en place d'un marquage physique précis (barrières, rubalise...) des stations durant les périodes de défrichage et de construction des pylônes encerclant la totalité de la station à une distance d'au moins 1,5 m des individus ;
- mise en place d'un balisage par pieds en complément (piquets métalliques ou jalons colorés plantés à 20/50 cm de chaque individu) ;
- mise en place d'un périmètre de précaution de 30 mètres autour des stations, délimité physiquement (rubalise, peinture sur les arbres), au sein duquel un protocole d'abattage des arbres précis est mis en place : chute dirigée des arbres vers l'extérieur de la zone ; interdiction de circulation des engins et des personnels dans la zone ; débardage par le haut pour la partie amont de la zone, par le bas pour la partie aval ; interdiction de débiter les arbres dans le périmètre de précaution ; conservation des sols et des arbustes sur l'ensemble de la zone.

ARTICLE 25 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, précisées en annexes 3 et 6.

La mesure R6 d'évitement lié à l'adaptation des plans de circulation est explicitée à l'article 18.3.

25.1 ADAPTATION DU CALENDRIER DE TRAVAUX (PHASE CHANTIER) (R1)

Les travaux de défrichage et de déboisement sont réalisés exclusivement entre le 15 août et le 31 mars, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces. Les opérations nécessitant de l'héliportage, sont réalisées préférentiellement entre le 15 août et le 31 mars.

25.2 REVÉGÉTALISATION DES ZONES TERRASSÉES (PHASE CHANTIER) (R2)

Le réensemencement de l'ensemble des zones terrassées est effectué à la suite du chantier à l'aide d'un mélange d'espèces locales adapté aux conditions écologiques dont les modalités techniques sont définies en partie 1 de l'annexe 6. La divagation d'engins sur les secteurs déjà réensemencés est proscrite. En cas d'atteinte accidentelle au couvert végétal en dehors du chantier, un traitement immédiat avec réensemencement selon les mêmes modalités est obligatoirement entrepris. Un suivi de l'efficacité du réensemencement est effectué dans le cadre de la mesure S1 permettant la mise en place d'actions correctives le cas échéant.

25.3 PRÉCAUTIONS D'ABATTAGE (PHASE CHANTIER) (R3)

Les arbres ne sont pas dessouchés et la strate arbustive est également conservée au maximum en fonction des recommandations de sécurité afin d'éviter le retournement de la terre aux abords de l'arbre abattu.

Le débardage est effectué :

- au câble installé dans le layon entre le thalweg du Boulangeard et Pré Reynaud afin d'éviter la création de nombreux accès ;
- à l'hélicoptère dans la zone la plus sensible du fait de la présence du Sabot de venus ;
- au tracteur lorsque l'intervention est non dommageable sur les secteurs bas (entre l'Eau d'Olle et le thalweg du Boulangeard) et haut (entre Pré Reynaud et l'Olmet).

Les troncs sont sortis et débités soit par le haut sur le lieu-dit du Pré Reynaud (correspondant à la zone de dépôt sur le schéma de la partie 2 de l'annexe 6), soit à l'Olmet aux abords de l'arrivée du télésiège du Clos du Pré, soit par le bas au hameau du Boulangeard, le long de la RD44b.

Dans la zone de périmètre de précaution définie en mesure E2, les ouvriers orientent la chute des troncs en dehors des zones signalées comme accueillant les espèces de Flore protégées.

Les arbres à cavités présents dans le layon, préalablement repérés par l'écologue, sont abattus entre le 15 août et le 31 octobre, une heure après le coucher du soleil (après que les chiroptères potentiellement présents soient partis chasser). Les troncs et les grosses branches présentant des cavités sont laissés au sol au minimum 48 heures avant d'être évacués du site. Une vérification préalable par le chargé de suivi environnemental au moyen d'un endoscope est réalisée si nécessaire.

En cas de découverte d'espèces protégées lors des travaux, quelle que soit l'espèce, il est nécessaire de mettre en œuvre un protocole de protection de l'individu. En cas de découverte d'un animal blessé sur le site de travaux, les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- protéger de la zone de découverte de l'animal et stopper immédiatement les travaux dans cette zone ;
- ne pas toucher l'animal ;
- appeler le chargé de suivi environnemental référent du projet, qui intervient et gère le transport de l'animal blessé au centre de soin le plus proche.

Cet animal est manipulé précautionneusement avec des gants, mis dans une boîte de transport (type caisse de transport pour des rongeurs) avec système de fermeture et d'aération et recouverte d'un tissu (pour minimiser le stress du transport).

25.4 CRÉATION D'UNE LISIÈRE PROGRESSIVE ENTRE LA FORÊT ET LE LAYON DÉBOISÉ (PHASE D'EXPLOITATION) (R4)

Une lisière est créée entre la forêt et le layon déboisé sous le téléporté visant à atténuer la différence entre les arbres hauts et la zone défrichée par la mise en place d'une gestion adaptée (conservation des arbres de petit diamètre et des buissons existants) durant toute la phase d'exploitation du téléporté en vue de créer un écotone riche en biodiversité favorable aux Oiseaux et à la Flore (dont le Sabot de Vénus). La gestion et son suivi sont précisés dans le cadre de la mesure S4.

25.5 LIMITATION DE L'ACCÈS AU CHANTIER ET SENSIBILISATION DES OUVRIERS (PHASE CHANTIER) (R5)

Une barrière de type Héras est installée en amont du démarrage du chantier et maintenue fonctionnelle pendant toute sa durée pour parquer les véhicules en dehors des zones sensibles (station plants de Sabot de Vénus et périmètre de captage immédiat) afin de préserver les pieds situés sur les talus de la poussière soulevée (voir annexe 3). Cette barrière est accompagnée d'une signalétique adaptée permettant d'expliquer aux ouvriers les mesures engagées pour le chantier.

25.6 LIMITATION DE LA PERCUSSION AVIAIRE (R8)

Les câbles multipaire et de sécurité sont équipés de dispositifs de visualisation par l'Avifaune, selon les modalités prescrites en partie 3 de l'annexe 6, afin d'éviter les collisions aviaires. La mise en place s'effectue dès la mise en service du téléporté. Le dispositif est maintenu fonctionnel et entretenu pendant toute la phase d'exploitation de l'infrastructure.

25.7 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES EN PHASE CHANTIER ET D'EXPLOITATION (R9)

Les actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes sont mises en œuvre en phase chantier et d'exploitation. La mesure est mise en place sur l'ensemble du périmètre de projet en phase chantier et d'exploitation. Les suivis S1, S3 et S4 sont l'occasion de vérifier la présence ou l'absence d'espèces végétales invasives sur l'emprise de projet (cartographie).

Tous les massifs d'espèces végétales invasives font l'objet d'un traitement adapté visant leur éradication (arrachage, fauche décaissement...). Une gestion des rémanents (déchets végétaux, terre) adaptée à l'espèce et au volume à traiter permettant d'éviter toute dissémination est mise en place (évacuation par camion vers un centre de traitement agréé, gestion sur place, enfouissement, séchage, incinération, criblage...). Le stockage est évité autant que possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. En cas d'évacuation par camion, celui-ci est hermétiquement bâché.

Une surveillance durant les phases de chantier et de recolonisation végétale est effectuée par un écologue afin d'éradiquer les éventuelles repousses ou apparition de nouveaux massifs dans le cadre des suivis S1, S3, S4.

ARTICLE 26 : MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures sont mises en place avant ou concomitamment à la survenue des impacts du projet. Le bénéficiaire met en œuvre la mesure de compensation suivante, localisée en annexe 4.

26.1 MISE EN SENESCENCE DE 32,2 HA DE FORÊT (C1)

Les parcelles cadastrales listées ci-dessous, localisées en annexe 4, sont mises en senescence (libre évolution, aucune intervention), pour une surface totale d'environ 32,2 ha à compter de la notification de l'autorisation et sans limite de durée afin de favoriser la biodiversité liée aux vieux arbres et aux bois mort (Oiseaux, Chiroptères cavernicoles et fissuricoles, Champignons, Mousses, Lichens lignicoles, Insectes saproxyliques...) :

– sur la Commune d'Oz : B476 (12 570 m²), B479 (14 630 m²) et B489 (13 880 m²) au lieu dit « Chasterand », B507 (2 430 m²) au lieu dit « Les Adrets » (à l'exception des 7 760 m² défrichés pour la création du layon) soit une surface totale de 35 750 m² ;

– sur la Commune d'Allemont : F74pp (partie boisée de la parcelle) sur le versant Belledonne au lieu-dit « Le Bois du moulin » soit une surface de 287 200 m² (sur les 339 200 m² de la parcelle cadastrale).

Aucune exploitation forestière, ni travaux ne sont réalisés sur ce secteur. Toute intervention sur la végétation (strates herbacée, arbustive et arborée) est proscrite. Les arbres sénescents et morts sont maintenus sur pied. Les îlots sont matérialisés distinctement par des petites plaquettes métalliques portant la mention « îlot de senescence » apposées sur les arbres au pourtour extérieur de l'îlot dans un délai de 1 an suivant la notification de l'autorisation.

Ces parcelles, gérées par l'ONF, sont sous maîtrise foncière des communes concernées qui ont acté la mise en senescence par délibérations de leur conseil municipal. Le bénéficiaire inscrit les secteurs concernés au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Évolution Naturelle), et s'assure que la mesure compensatoire est bien prise en compte par l'ONF dans les aménagements forestiers successifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'assure que l'aménagement en cours est mis à jour dans un délai de 1 an suivant la délivrance de l'autorisation. Le pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est tenu informé de ces démarches dans le cadre des bilans de suivis transmis.

ARTICLE 27 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes localisées en annexe 5.

27.1 ENTRETIEN DE PRAIRIES EN MILIEU OUVERT ET MISE EN PLACE D'HIBERNACULUMS (A1)

Deux hibernaculums (tas de pierres sèches) sont mis en place sur les parcelles B327 (6240 m²) et B328 (4560 m²) au lieu dit « Pré Reynaud » aux endroits potentiellement favorables aux Reptiles et Amphibiens et sur le tracé de la servitude de la remontée mécanique dans un délai de 1 an suivant la délivrance de l'autorisation, en lien avec l'écologue, puis entretenus et maintenus fonctionnels pendant toute la phase d'exploitation.

Le bénéficiaire engage une démarche afin de disposer de la maîtrise foncière des parcelles B327 et B328. Le pôle PME est tenu informé de cette démarche qui doit aboutir en cas d'accord amiable avec le propriétaire dans un délai de 1 an suivant la délivrance de l'autorisation.

Une gestion extensive est mise en œuvre durant toute la phase d'exploitation du téléporté visant à maintenir le milieu ouvert par un unique entretien annuel par fauche tardive (septembre/octobre). Ces secteurs sont balisés et évités en phase chantier.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, une solution alternative est proposée par le bénéficiaire et est soumise à la validation du pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 28 : SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les 6 mois suivant la notification de la dérogation.

28.1 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES, SENSIBILISATION DU PERSONNEL DE CHANTIER (S1)

Un suivi de chantier permettant d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues à l'arrêté est mené par des écologues naturalistes en accompagnement du maître d'ouvrage. L'écologue signale d'éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et propose des actions correctrices à mettre en œuvre le cas échéant. L'accompagnement suivant est a minima réalisé :

- une réunion d'échange avec le prestataire retenu pour le défrichement ;
- une journée de présence lors du défrichement autour des stations du Sabot de Vénus pour également assurer la sensibilisation du personnel de chantier ;
- une réunion de lancement avec les entreprises retenues pour la réalisation du chantier ainsi que le maître d'œuvre afin de rappeler les différentes mesures à mettre en place, leur calendrier et les objectifs attendus ;
- une à deux réunions par mois durant toute la durée du chantier en fonction des grandes opérations (7 mois environ) ;

– une réunion fin d'automne pour vérifier la stabilité des terrains, les continuités hydriques et le respect des mesures préconisées durant l'été ;

– une réunion l'année suivant la fin du chantier pour évaluer l'efficacité des mesures (bonne reprise végétale, pas de ravinement important, présence de la station du Sabot de Vénus).

L'écologue doit pouvoir intervenir rapidement en cas de sollicitation imprévue (présence d'espèces protégées...).

Des compte-rendus sont rédigés par l'écologue à chaque visite.

28.2 SUIVI DES ÎLOTS DE SÉNESCENCE DE LA MESURE C1 (S2)

Les suivis suivants sont réalisés sur l'emprise de la mesure compensatoire C1 afin d'évaluer l'efficacité de la mesure à longs termes (notamment sur les Pics) aux années n (état initial avant les travaux), n+1, n+5, n+10, n+20, n+30, n+40 et n+50 (l'année n correspond à l'année de délivrance de l'autorisation) selon les modalités suivantes :

– Inventaire qualitatif à raison d'au moins 9 journées/année de prospection à la fin de l'hiver, par réalisation de transects (observation des traces et individus, caractérisation des habitats d'espèce potentiels du site), en 2 phases :

- Une phase de détermination des habitats d'espèce potentiels du site sur la base de la dominance des espèces végétales présentes, ainsi que la valeur écologique du milieu. Ce relevé initial permet de définir les secteurs propices à l'accueil des Pics dans la zone de compensation, et établir les zones d'évolution potentielles ;
- Une phase d'observation des traces et individus. Cette phase consiste en la recherche, dans les zones préalablement désignées (habitats d'espèces potentiels, zones de chants/tambourinages, etc.), des individus et/ou des traces qu'ils peuvent laisser : plumes, nids, cavités, perforations, écorçage, etc.

– Inventaire quantitatif à raison d'au moins 7 journées/année de prospection à la fin de l'hiver réparties entre mars/avril (début de sectorisation des territoires des couples) et mi-juin (envol des jeunes), basé sur la réalisation de points d'écoute et de reconnaissance sonore. La réalisation des inventaires se fait à pied, durant les périodes de la journée les plus favorables (1 h après le lever du soleil, entre 6 h et 11 h). Sur des lieux spécifiques et pertinents de l'itinéraire, préalablement définis, des points fixes d'écoute d'une quinzaine de minutes sont effectués. Les points d'écoutes sont choisis en prenant en compte les différentes expositions du versant, la distance maximale d'audition des chants et les différents habitats potentiels des Pics. Les autres espèces d'Oiseaux sont aussi relevées.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

28.3 SUIVI DES STATIONS DE SABOT DE VÉNUS (S3)

Un suivi des stations de Sabot de Vénus est réalisé afin d'observer l'évolution des populations suite aux travaux aux années n (état initial avant les travaux), n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 (l'année n correspond à l'année de démarrage des travaux). Il prend la forme d'un relevé de l'espèce sur la station, complété par un relevé des caractéristiques de son habitat et de chaque individu : nombres individus, hauteurs des individus, floraison ou non, etc.). La méthodologie appliquée est le dénombrement par placettes, le long de transects préalablement positionnés et géoréférencés. Un inventaire floristique complet pour la détermination de l'habitat naturel, et un relevé précis de l'espèce concernée, permet de déterminer son abondance dans le milieu, et peut être comparé d'une année à l'autre lors de suivis de l'évolution de la population. Sur chaque placette, l'ensemble des paramètres concernant les espèces présentes, le recouvrement, mais également la taille de la placette, la physiologie de la végétation, et la hauteur des différentes strates de la végétation, est noté. La position des placettes est calée avec un GPS, de même que la distance au point d'origine du transect. Pour le sabot de Vénus, les mêmes relevés sont effectués, avec le dénombrement des individus, leur hauteur, la floraison ou non, le recouvrement global sur la placette, etc. Ces données permettent de dresser des cartes de densité à la placette, afin d'évaluer l'état de conservation de la station. Une comparaison avec la première année de suivi (année n) permet d'évaluer l'évolution des populations, par placette d'une part, mais aussi

sur l'habitat global. Les caractéristiques de l'habitat étant également relevées, cette évolution est corrélée à celle de son habitat d'espèce.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

28.4 SUIVI DES LISIÈRES DE LA MESURE R4 (S4)

Un suivi est réalisé pour évaluer les effets de la nouvelle ouverture et éviter la création de chablis selon les modalités suivantes (l'année n correspondant ici à l'année du début du chantier) :

– année n+1 (au moins 3 jours de terrains à 2 personnes) : établir, via une cartographie des habitats observés sur la base de transect (hauteur de la strate, état sanitaire de la frange boisée, type d'espèces, usages, etc.) les préconisations d'intervention du type : mise en sécurité/défens de certaines zones, abattages ou travaux d'entretien, tailles spécifiques sur certains arbres, enlèvement des déchets, plantation de semis ou d'essences locales, favoriser les essences à fortes plus-values ; garantir l'irrégularité du milieu tant à l'horizontal qu'à la verticale (coupe d'arbres supplémentaires pour parfaire l'effet non linéaire), maintenir le bois mort au sol (pour les zones hors des périmètres de protection de captage). Chaque tronçon homogène fait l'objet d'une codification spécifique permettant de programmer les travaux d'entretien ou d'amélioration par entité sur le moyen terme. Ce plan de gestion est fourni au pôle PME pour validation.

– années n+3, n+5, n+7, n+9 : Un passage visant à évaluer l'état des lisières est réalisé à l'issue de la fonte des neiges, suffisamment tôt dans la saison pour permettre au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux nécessaires avant la prochaine saison hivernale. Il est complété par deux visites par année de suivi effectuées par un écologue pour comparer les fréquentations (Faune\Flore) et affiner la gestion.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

ARTICLE 29 : INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

29.1 TRANSMISSION DES COMPTE-RENDUS DE CHANTIER DE LA MESURE S1

Ils sont transmis au pôle PME de la DREAL dans un délai de 5 jours suivant la visite de l'écologue.

29.2 TRANSMISSION DES SUIVIS DES MESURES S2 À S4

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par une personne compétente d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), facteurs influençant négativement et positivement l'efficacité des mesures et les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Ce rapport s'accompagne d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

ARTICLE 30 : TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉS DES RÉSULTATS

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le

dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies d'Allemont et d'Oz-en-Oisans et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Allemont et d'Oz-en-Oisans pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Allemont et d'Oz-en-Oisans et au conseil communautaire de l'Oisans ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 32 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies d'Allemont et d'Oz-en-Oisans dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 33 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

29 AOUT 2019

LE PRÉFET,


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N° 38-2019-08-29-007
portant autorisation au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la création et l'exploitation d'un téléporté entre les le village d'Allemont et la
station d'Oz-en-Oisans
situé sur les communes d'Allemont et d'Oz-en-Oisans

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour
l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

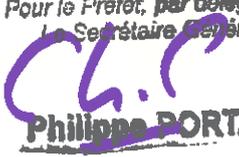
**L'annexe 9 va être reprise pour actualiser les surfaces totales défrichées précisées
dans l'arrêté préfectoral.**

Table des matières

ANNEXE 1 : Localisation et périmètre du projet.....	2
ANNEXE 2 : Mesures d'évitement E1 et E2.....	6
ANNEXE 3 : Mesures de réduction R5 et R6.....	7
ANNEXE 4 : Mesure de compensation C1.....	9
ANNEXE 5 : Mesure d'accompagnement A1.....	10
ANNEXE 6 : Prescriptions liées à la revégétalisation, au débardage et au dispositif de limitation de la percussion aviaire.....	11
ANNEXE 7: Emplacement des bassins d'eaux pluviales et de leur point de rejet.....	13
ANNEXE 8: Caractéristiques des bassins d'eaux pluviales.....	16
ANNEXE 9 : Plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé.....	17
ANNEXE 10: Rapport de l'hydrogéologue agréé.....	18

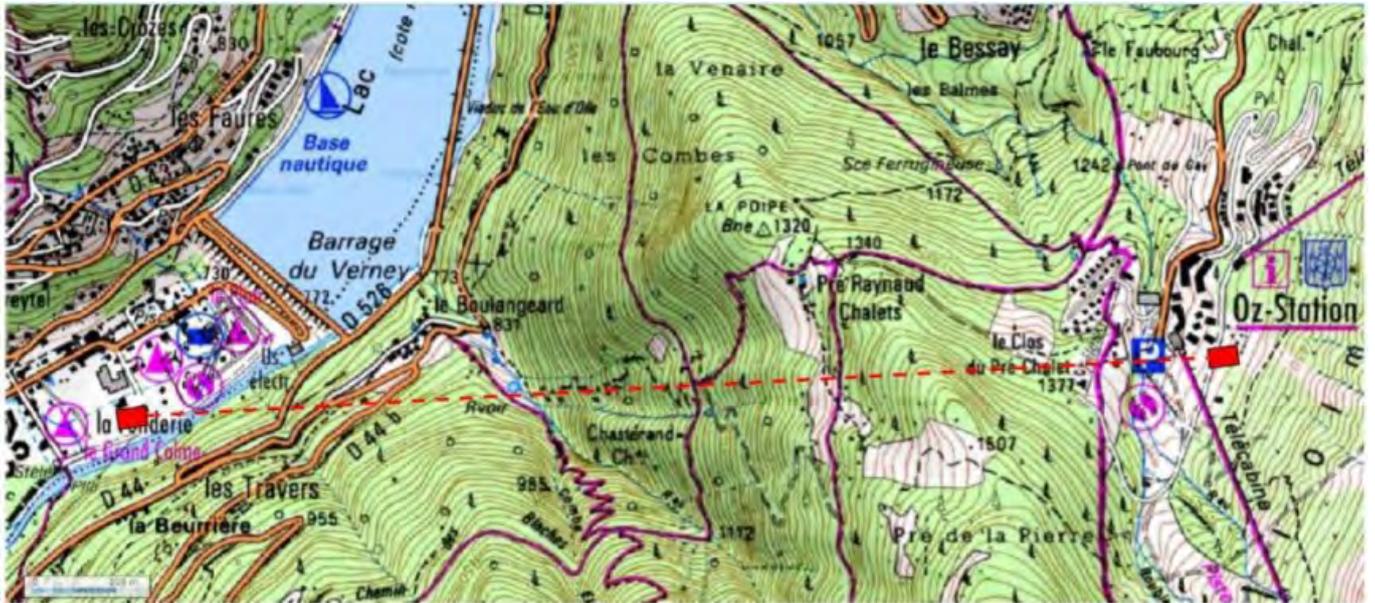
Vu pour être annexées à mon arrêté
N°38-2019-08-29-007
du 29 AOUT 2019

Le Préfet

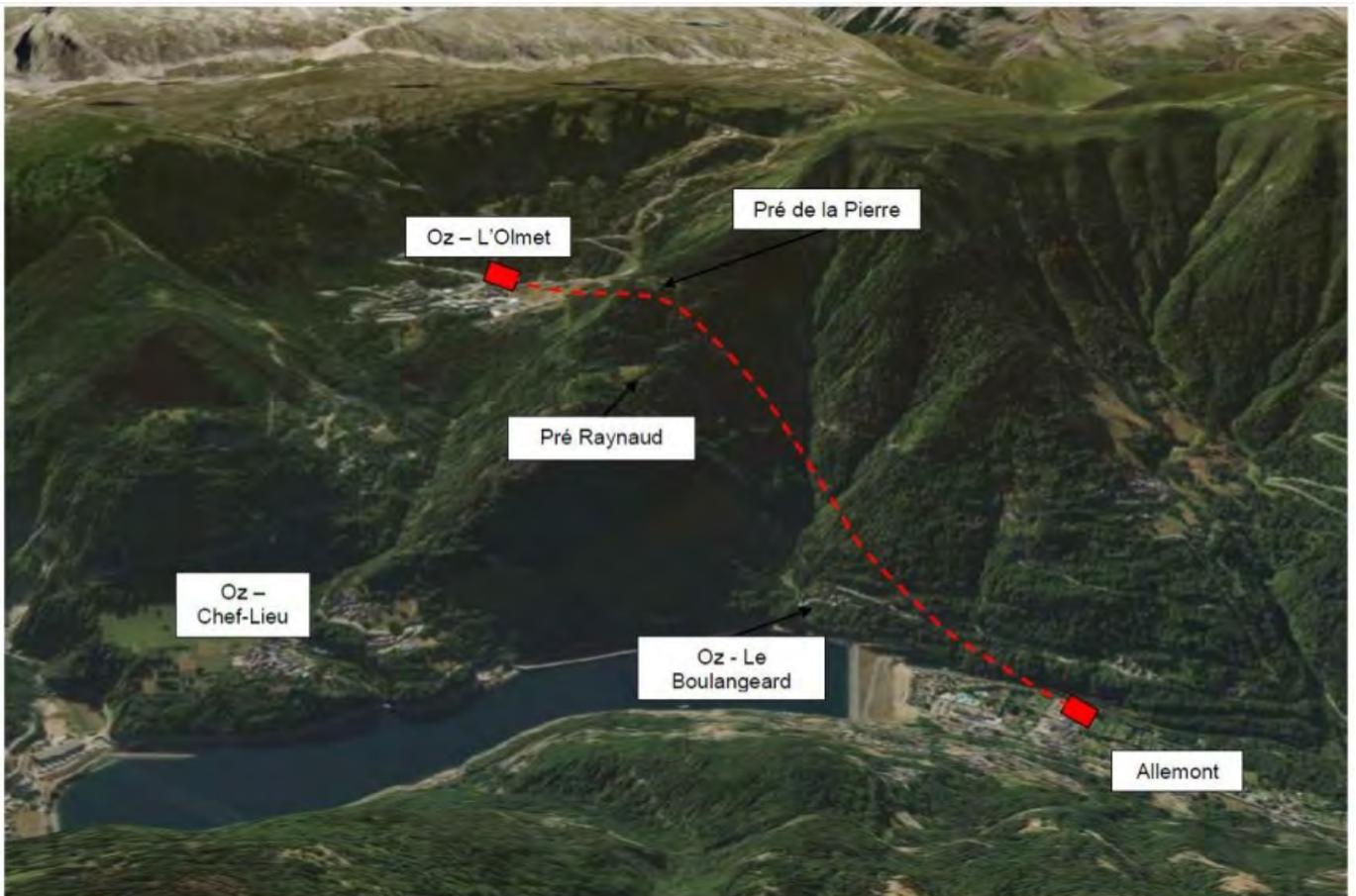
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 1 : Localisation et périmètre du projet

1) Cartes des pages 89 et 90 du dossier

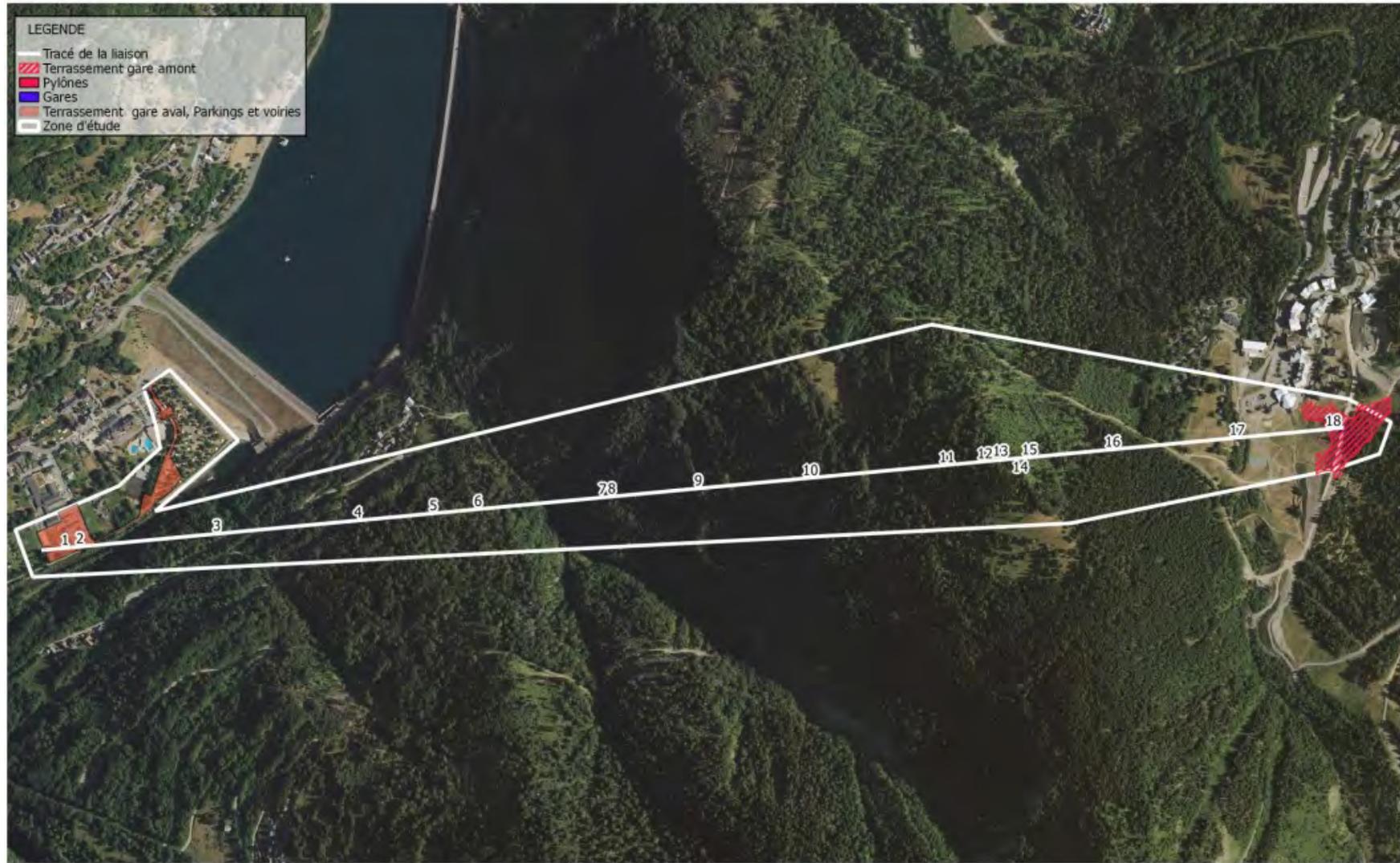


Carte de localisation du tracé - Source Géoportail

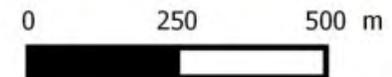


Carte de localisation du tracé - Source Géoportail

2) Emprise générales des travaux (p. 19 du dossier)



Le projet de téléporté entre Allemont et Oz-en-Oisans
Affaire n°20171260
DATE: 08/2018 SOURCE: MDP, Profil Etude, DCSA, ABEST



3) Carte de la page 395



Effets sur les habitats
Affaire n°20171260
DATE: 09/2018 SOURCE: MDP, Alp'Etude, DCSA, ABEST



0 250 500 m

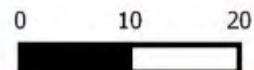


ANNEXE 2 : Mesures d'évitement E1 et E2

Carte de la page 448



ME2 - Balisage des plants du Sabot de Vénus
Affaire n°20171260
DATE:09/2018 SOURCE: MDP, ABEST, ALP'Etude, Alp'pages



ANNEXE 3 : Mesures de réduction R5 et R6

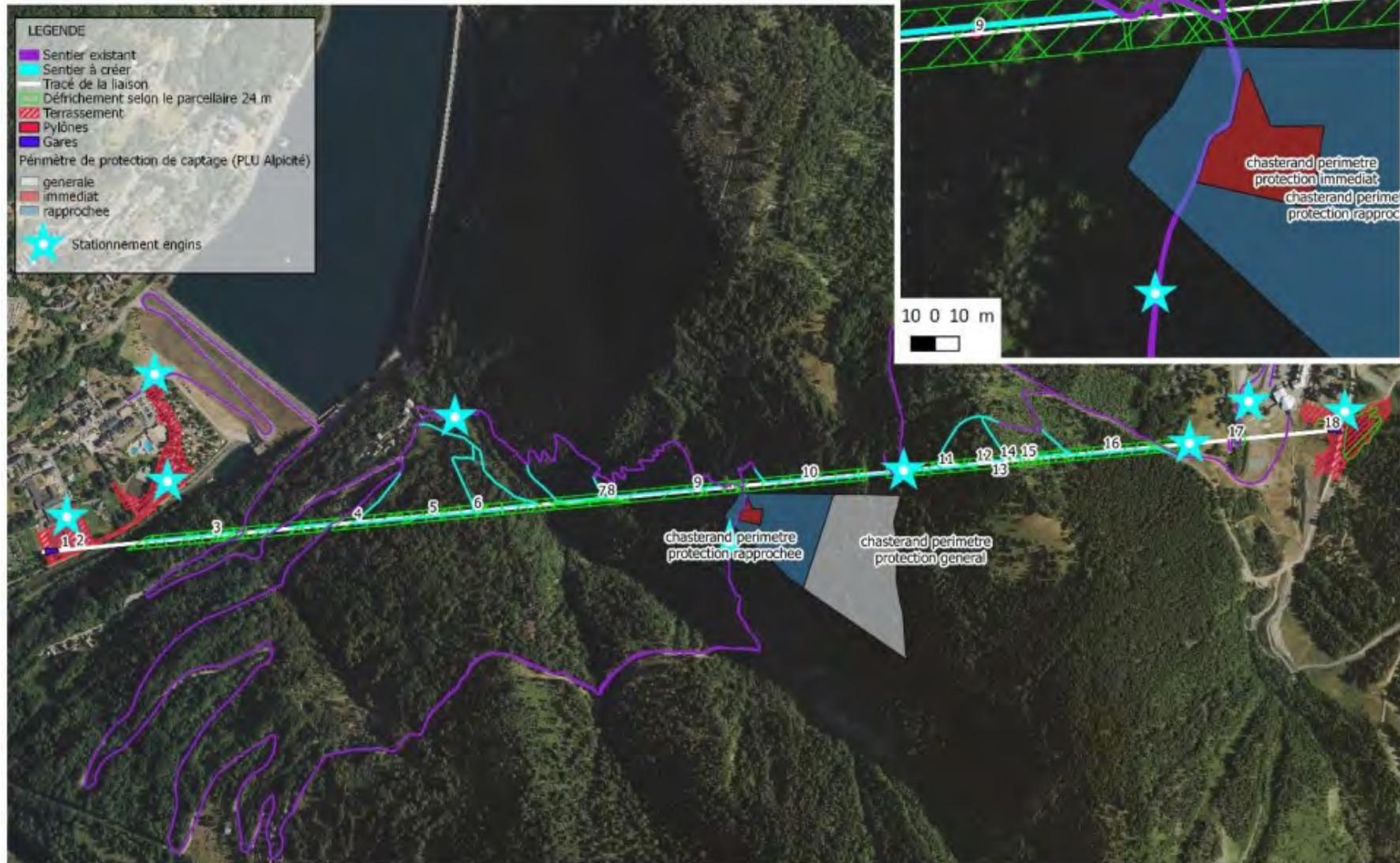
Carte de la page 458



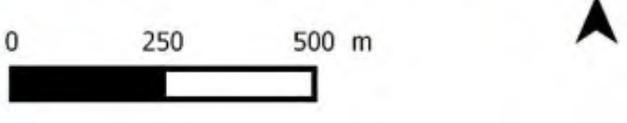
MR5 - Réduction des accès au chantier
Affaire n°20171260
DATE:09/2018 SOURCE: MDP, ABEST, ALP'Etude, Alp'pages



Carte de la page 460

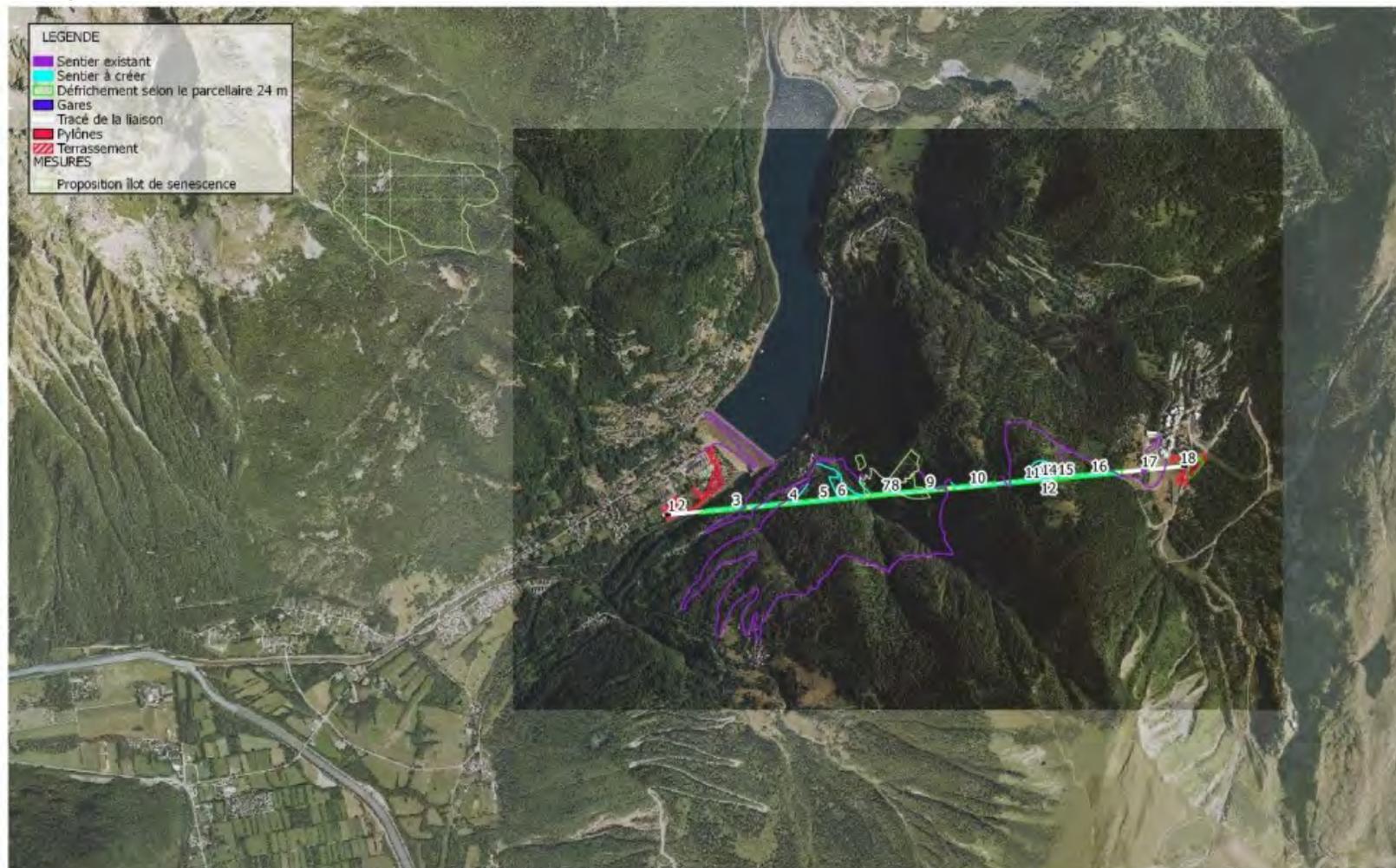


MR6 - Les accès et stationnement sur chantier et pour l'évacuation
 Affaire n°20171260
 DATE: 09/2018 SOURCE: MDP, Alp'Etude, DCSA, ABEST



ANNEXE 4 : Mesure de compensation C1

Carte de la page 468

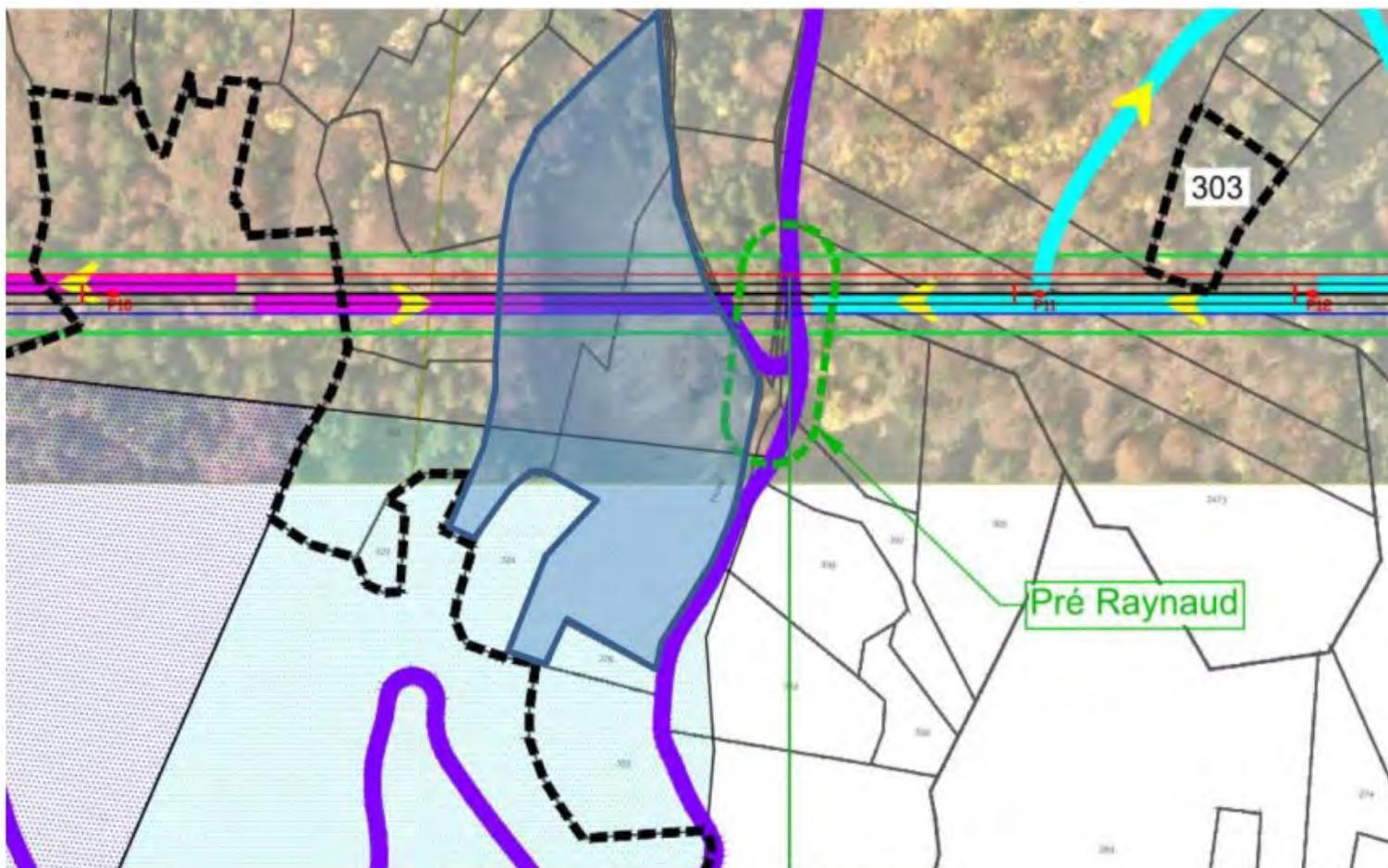


Ilots de senescence
Affaire n°20171260
DATE:10/2018 SOURCE: MDP, ABEST, ALP'Etude, Alp'pages, ONF, Mairie



ANNEXE 5 : Mesure d'accompagnement A1

Carte de la page 476



LOCALISATION DE LA PRAIRIE DE PRE REYNAUD

ANNEXE 6 : Prescriptions liées à la revégétalisation, au débardage et au dispositif de limitation de la percussion aviaire

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars, espèces horticoles et commerciales. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones (exceptés éventuellement quelques espèces herbacées en vue de couvrir le sol rapidement à des fins de lutte contre les espèces végétales invasives), sauvages et issues de la région biogéographique de projet. Ces plants sont issus de la démarche « Sem les Alpes » et du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente garantissant l'origine locale des plants. Les commandes liées aux travaux sont à anticiper autant que possible afin de favoriser la disponibilité des plants auprès des semenciers. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S1 prévu par l'arrêté. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés doit être précisément justifié. Dans ce cas, des plants non labellisés peuvent être utilisés en complément.

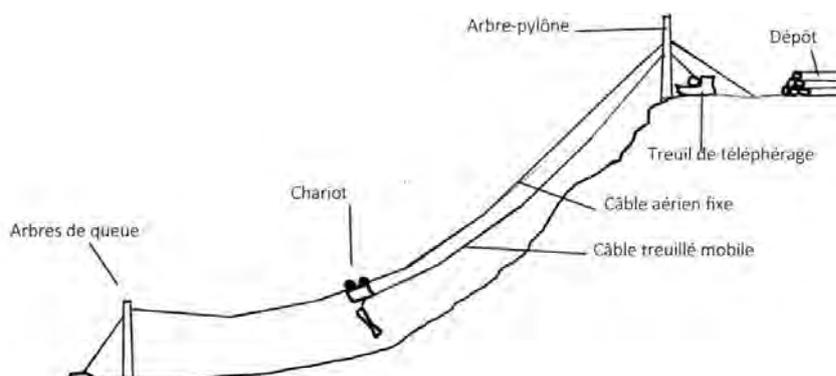
Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces herbacées sont choisies parmi la liste suivante :

MELANGE MOYENNE MONTAGNE	
<i>Espèces principales</i>	<i>Espèces secondaires</i>
Achillea millefolium	Calamagrostis varia subsp. varia
Erucastrum nasturtifolium	Campanula rapunculoides
Festuca laevigata	Coronilla varia
Galium album	Epilobium dodonaei subsp. dodonaei
Plantago lanceolata	Galium verum
Poa compressa	Onobrychis viciifolia subsp. montana
Reseda lutea	Plantago media
Salvia pratensis	Poa alpina
Silene vulgaris subsp. vulgaris	Potentilla verna
Trifolium montanum	Sesleria caerulea
	Trifolium medium
	Trifolium pratense var. villosum

2) Débardage par câble

Le schéma de principe suivant illustre la mise en place du débardage par câble :



3) Limitation de la percussion aviaire

Le schéma de principe ci-contre illustre le dispositif prescrit pour éviter la percussion aviaire. Ce système s'installe sur les câbles multipaire et de sécurité à l'aide d'une perche depuis un siège ou un plateau de service, et ce, même une fois le câble sous tension. L'espacement prescrit entre 2 pièces est de :

- 5 mètres pour une télécabine s'il n'y a qu'un seul multipaire ;
- 10 mètres en quinconce dans le cas où il y a deux multipaires.

C'est donc 468 dispositifs qui sont installés sur 2 313 m de câble.

La longueur de la ligne est de 2860 m. La longueur à équiper est de 2343 m.



ANNEXE 7: Emplacement des bassins d'eaux pluviales et de leur point de rejet



Illustration 1: Surface des eaux collectées et exutoires des deux bassins (en rouge)

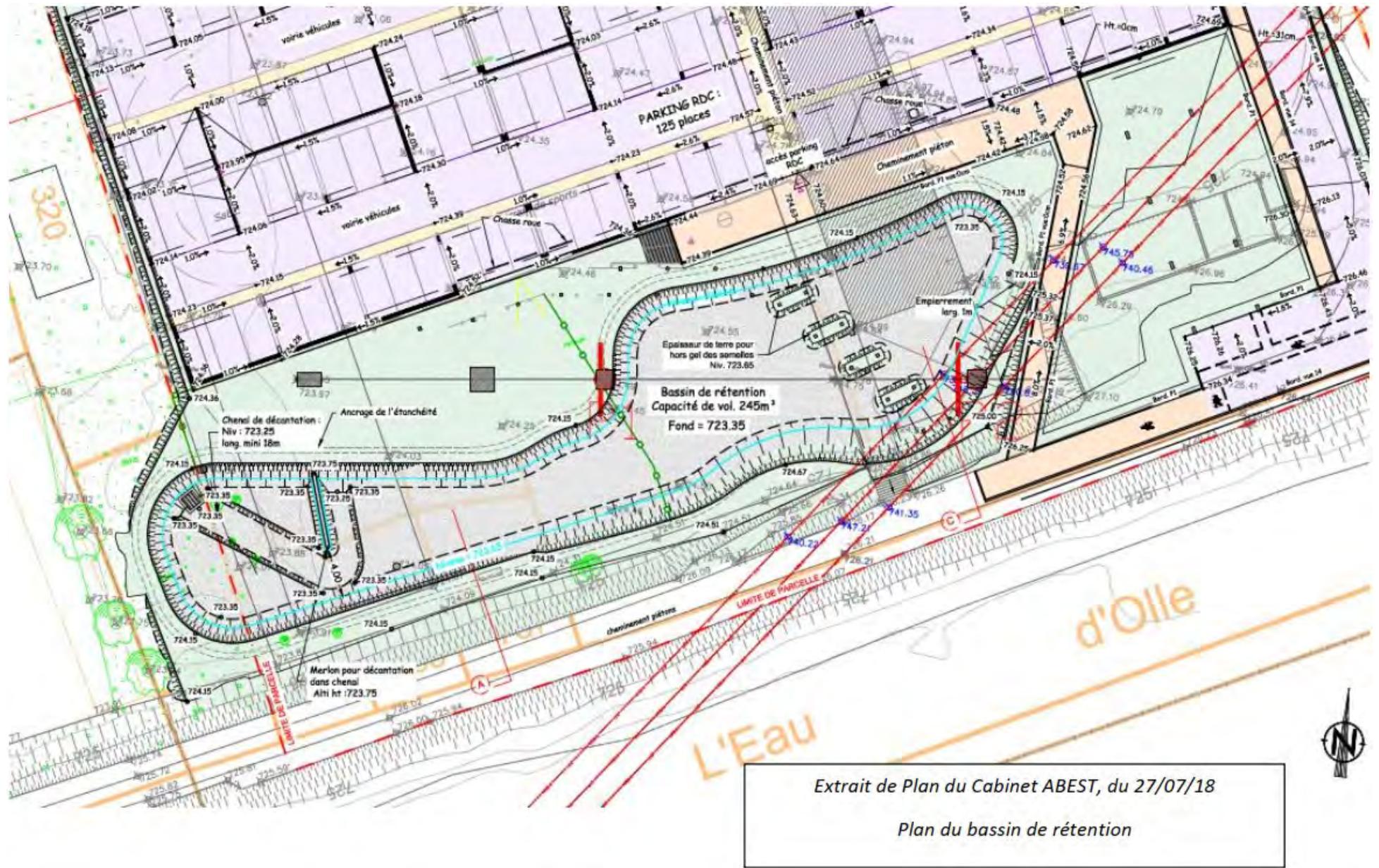
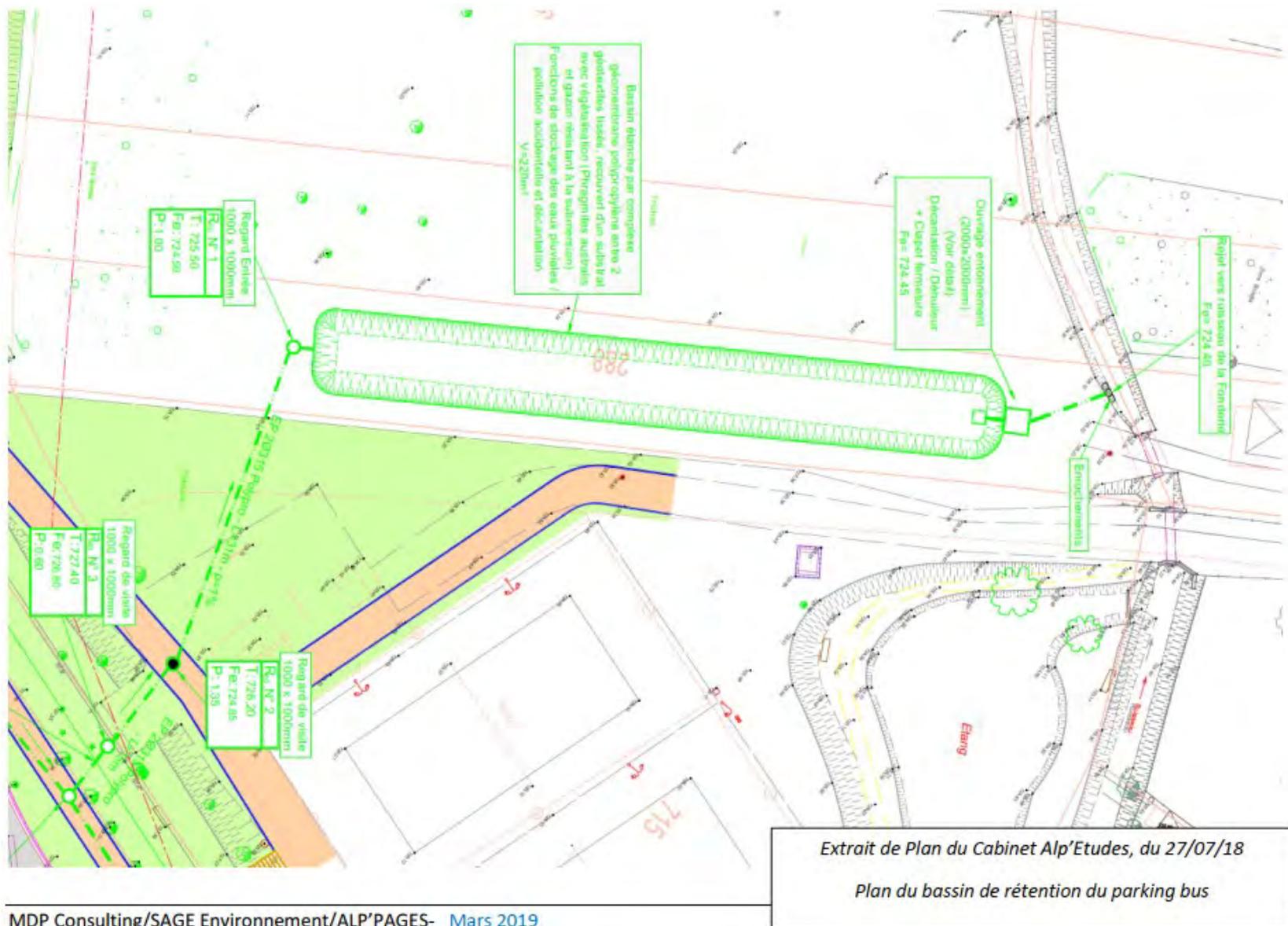


Illustration 2: Emplacement et configuration du bassin de gestion des eaux pluviales de la gare de départ (p.86 du dossier)



Extrait de Plan du Cabinet Alp'Etudes, du 27/07/18
Plan du bassin de rétention du parking bus

MDP Consulting/SAGE Environnement/ALP'PAGES- Mars 2019

Illustration 3: Emplacement et configuration du bassin de gestion des eaux pluviales du parking (p.87 du dossier)

ANNEXE 8: Caractéristiques des bassins d'eaux pluviales

La présente annexe décrit les caractéristiques des bassins de gestion des eaux pluviales.

Le projet se compose de deux réseaux de collecte, un des eaux provenant de la gare de départ et l'autre provenant du parking bus. Les deux bassins ont leur exutoire dans le ruisseau de la Fonderie.

	Bassin gare de départ	Bassin parking bus
Volume	245 m ³	220 m ³
Débit de fuite	6,4 l/s	5,8 l/s
Surface	758 m ²	330 m ²
Cote fond bassin = 724.45 m	723.35	724.45
Cote TN	724.15	725.50

Illustration 4: Caractéristiques des bassins (p.84 du dossier)

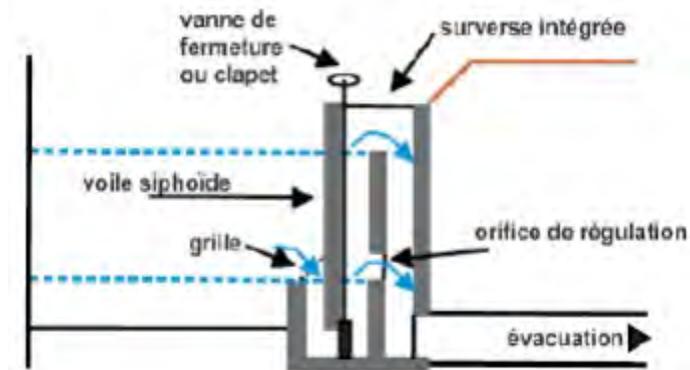
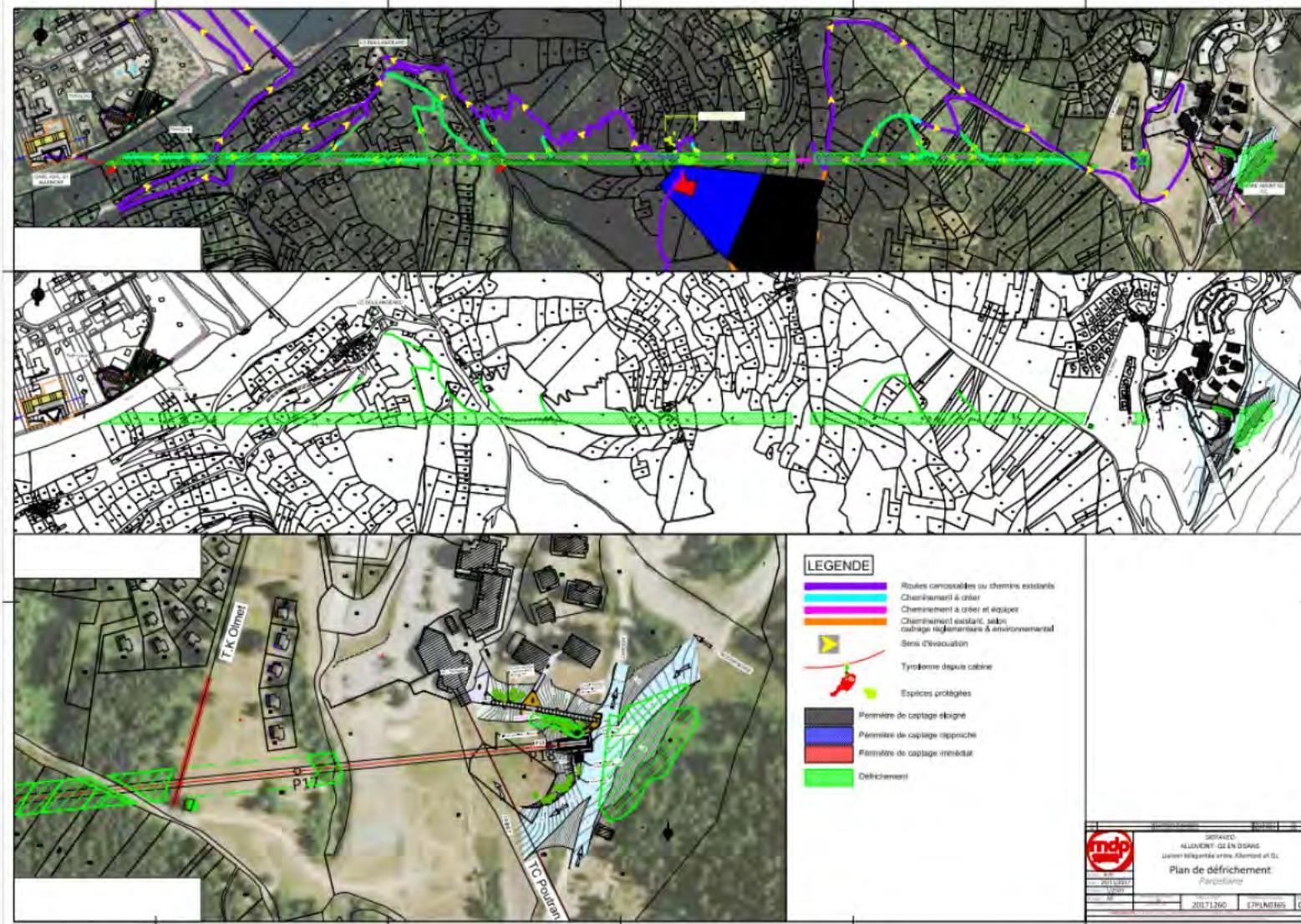


Illustration 5: Dispositif d'isolement avant évacuation des eaux des bassins

ANNEXE 9 : Plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé



ANNEXE 10: Rapport de l'hydrogéologue agréé

SIEPAVEO

**Construction et exploitation de la gare
de départ du téléporté Allemont-Oz
Avis hydrogéologique**

juin 2018

Jean-Pierre BOZONAT
Hydrogéologue agréé en matière
d'Hygiène publique pour
le département de l'Isère

1. Présentation et objet de l'intervention.....	p3
2. Caractéristiques du projet.....	p3
2.1. Généralités	
2.2. Les éléments à prendre en compte	
2.2.1. Les fondations	
2.2.2. Les surfaces imperméabilisées	
2.2.3. Les eaux usées	
2.2.4. Les utilités	
3. Contexte hydrogéologique.....	p5
3.1. Géologie	
3.1.1. Les formations en présence	
3.1.2. Structure	
3.1.3. Structure particulière de remplissage alluvial	
3.1.4. Géologie quaternaire au droit de projet	
3.2. Écoulements souterrains.....	p8
3.2.1. Propriétés hydrogéologiques des terrains	
3.2.2. Hydrodynamique	
3.2.3. Qualité des eaux	
3.2.4. Exploitation des eaux souterraines	
3.2.5. Vulnérabilité des eaux souterraines	
3.2.6. Adéquation de la protection de la ressource	
4. Eaux superficielles.....	p12
4.1. L'eau d'Olle	
4.2. Le ruisseau de la Fonderie ou du Moulin	
5. Incidence du Projet.....	p13
5.1. Travaux	
5.2. Exploitation de la gare, de ses voiries et parkings.....	p14
5.2.1. Gestion des eaux de ruissellement	
5.2.2. Exploitation de la gare et de son atelier	
6. Avis de l'hydrogéologue agréé.....	p16
7. Conclusions.....	p18
Annexes : illustrations.....	p20

1. Présentation et objet de l'intervention

Le présent avis a été établi par Jean-Pierre Bozonat, docteur en Géologie Appliquée, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Isère, à la demande de M. Alain GINIES, président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO). Il se propose d'examiner les conditions géologiques, hydrogéologiques et sanitaires de la construction et de l'exploitation de la gare de départ du téléporté Allemont-Oz en Oisans. Les conditions d'implantation de ce projet présentent une sensibilité particulière, car l'ouvrage se situe dans une zone de sauvegarde pour l'usage futur en eau potable et en amont d'une zone potentielle de captage. Cette dernière est matérialisée par 2 forages dans le secteur du Mas (R56 et 10) et réglementée par 3 périmètres de protection.

L'examen du site et son environnement s'est déroulé le 23 mai 2018 en présence de :

- M. Alain GINIES, maire d'Allemont et président du SIEPAVEO,
- M. Vincent GUILLEMIN du groupement ELEGIA, aménageur Assistant du Maître d'Ouvrage,
- M. Florent MALTERRE, directeur des Services de la Communauté des Communes de l'Oisans,
- Mme Maud BALME-DEBIONNE, animatrice du Contrat de Rivière Romanche,
- Mme Cécile CLEMENT de l'Agence Régionale de Santé,
- Mme Fabienne LEFEBVRE du Cabinet SAGE-Environnement.

2. Caractéristiques du projet

2.1. Généralités

Le projet de liaison par câble a pour finalité de relier le village d'Allemont à Alpes- d'Huez- Grand- Domaine- de- Ski. Il permet de réduire le trafic routier entre le fond de vallée et la station d'Oz, tout en assurant un service rapide et régulier.

La gare sera située près de la RD526 et du local des services techniques municipaux, dans le quartier de la Fonderie. Elle comprendra :

- un garage à cabines
- un parking couvert (181 + 38 places)
- un parking découvert (123 VL + 17 places de bus)

L'accès aux sites sera réalisé par le nord en empruntant la digue rive droite de l'Eau d'Olle.

2.2 Les éléments à prendre en compte

2.2.1. Les fondations

Les charges des bâtiments seront descendues dans les alluvions graveleuses, profondes de 0.5m à 1.4m. Les solutions de fondations sont :

- Superficielles (filantes ou isolées) ancrées à -2m/TN à ajuster en fonction des capacités portantes effectives.
- Profondes de type microporeux dans le cas où les descentes de charge seraient trop importantes.

Une substitution graveleuse pourra être réalisée ponctuellement et atteindre des profondeurs dépassant 2m.

Enfin des solutions par radiers pourront être adoptées.

2.2.2. Les surfaces imperméabilisées

- + Le projet comporte un ensemble de surfaces imperméabilisées à des degrés divers :
 - parkings,
 - voies de desserte,
 - bâtiments,
 - espaces verts.

L'aménagement représente une superficie brute de 14454m² pour une superficie active de 12535m². Le bassin versant intercepté est nul compte tenu de la topographie des lieux.

- Les eaux pluviales seront collectées par un réseau de noues étanches et dirigées vers deux bassins de régulation dimensionnés pour une occurrence trentennale. Le débit de fuite (15.5l/s) sera rejeté dans le ruisseau de la Fonderie.

Les noues et bassins seront étanchés au moyen d'un géocomposite comprenant une géomembrane en polypropylène 15/10 insérée entre 2 géotextiles tissés. Ce complexe sera recouvert de 30cm d'un substrat favorable à la végétation (graminées, herbacées, héliophytes).

L'exutoire des bassins sera équipé d'une vanne manuelle de confinement et d'une cloison siphonnée.

2.2.3. Les eaux usées

Les rejets d'eaux usées correspondent aux installations sanitaires au nombre de 10.

Les effluents seront collectés par le réseau communal, lui-même raccordé à la station d'épuration Aquavallée.

2.2.4. Les utilités

La gare comprendra un garage des cabines où se dérouleront les opérations d'entretien courant. Ce lieu pourra contenir des produits divers : huiles, graisses, solvants, colles, peintures... Les étapes de maintenance lourde seront réalisées chez le constructeur. Il n'est

pas prévu que la gare comporte un moteur thermique de secours ou un groupe électrogène. Ces équipements seront installés au niveau de la gare supérieure.

3. Contexte hydrogéologique

3.1. Géologie

Le secteur d'étude correspond à une extension de l'ombilic de Bourg d'Oisans comprise entre le massif cristallin externe de Belledonne et les structures liasiques de Villard-Reculas.

3.1.1. Les formations en présence

- Le socle cristallin est représenté par des gneiss migmatitiques à staurotide et muscovite.
- La série sédimentaire liasique comprend au moins 4 termes :
 - Lotharingien-Carixien : calcaires à grain fin, montrant une alternance régulière de bancs plus ou moins durs.
 - Domérien : calcaires marneux en plaquettes ou en bancs ferrugineux et schistes argileux.
 - Domérien-Toarcien : calcaires très argileux (exploités jadis en ardoisières) et marnes noires (marnes d'Allemont).
 - Toarcien : calcaires marneux et marnes.
- Les formations superficielles apparaissent sous trois types, eux-mêmes se déclinant sous une grande variété de formes :
 - Glaciaire würmien : dépôt chaotique, hétérogène et hétérométrique évoluant entre les argiles à blocs et des cailloutis à blocs.
 - Eboulis et colluvions : dépôt d'origine gravitaire. Les éboulis sont des amas de blocs de toutes tailles plutôt triés. Les colluvions sont essentiellement constituées de matériel fin (limons, argiles, graviers).
 - Alluvions modernes de fond de vallées : accumulations de cordons et de lentilles de matériaux d'origines fluviales et fluvioglaciales. Les sédiments sont variés : graviers, sables, limons, argiles, et leur géométrie interne, compliquée.

3.1.2. Structure

- Le contact du Lias avec le socle s'effectue par l'intermédiaire d'accidents cassants soulignés par des écailles de terrains houillers ou triasiques. La faille orientale de Belledonne détermine l'orientation de la vallée de l'Eau d'Oile, et entraîne l'effondrement des compartiments orientaux (graben de Bourg d'Oisans). Les terrains liasiques sont repliés en synclinal à cœur Toarcien (synclinal de Villard Reculas). Ils sont affectés à l'ouest par le décrochement de Pré-Gentil. Le substratum de la plaine est probablement représenté par les marnes d'Allemont, mais aussi par les calcaires carixiens.
- Les alluvions modernes occupent tout le fond de Vallée. Nous reviendrons ultérieurement sur le détail de leur configuration.
Les versants sont très majoritairement recouverts par des moraines en placage de l'ordre de la dizaine de mètres.
Eboulis et colluvions n'occupent qu'une place marginale et ne marquent par l'interface entre plaine et relief comme on l'observe dans la vallée de Bourg d'Oisans.

3.1.3. Structure particulière du remplissage alluvial

- La coupe de sondage mécanique R510 est la suivante = (Infoterre- C7973X0012/F)

0.0m - 0.8m	Terre végétale
0.8m - 4.7m	Graviers, sables, silt argileux
4.7m - 8.8m	Grave
8.8m - 16.6m	Silt argileux ; argille
16.6m - 18.5m	Graviers
18.5m - 22m	Argile silteuse
22m - 27.6m	Graviers, argiles
27.6m - 39.5m	Alternance d'argiles, silt et graviers
39.5m - 70m	Sables et graviers

L'ouvrage S1 aurait pénétré de 6m dans les grés permien, pourtant inconnus localement.

- Plusieurs campagnes géophysiques ont été conduites dans la partie aval de la vallée. Elles ont fait appel à différentes techniques (sondages et panneaux électriques, dipôle électro-magnétique) et fait intervenir quelques opérateurs (CPGF, Hydriad...). Les résultats obtenus sont très convergents. Ils mettent en évidence une paléomorphologie typiquement glaciaire associées à des épisodes fluvio-glaciaires et glacio-lacustres :
 - Substratum profond de 80 à 100m : vallée en auge ou en U : versants redressés et fond plat ; encaissant marneux (marnes d'Allemont) et marno-calcaires (Domérian-Toarcien) en amont ; calcaires Lotharingien-Carixien en aval.

- Remplissage alluvial constitué de matériaux sablo-graveleux se biseauant d'amont en aval pour disparaître à l'aval du secteur du Mas.
- Recouvrement limons-argileux absent ou discontinu en amont devenant de plus en plus puissant vers l'aval. A hauteur de RS10 (champ captant) son épaisseur avoisine 45m ; plus à l'aval ce niveau représente l'intégralité du remplissage alluvial. Les données géophysiques montrent la continuité entre les matériaux argilo-limoneux de la Romanche et ceux plutôt limono-argileux de l'Eau d'Olle.
- Présence de passées fines au sein des alluvions : horizons plus continues et plus épais vers l'aval, jusqu'à séparer assez distinctement deux masses de graviers.
- Occupation de la formation sablo-graveleuse limitée à la partie centrale de la vallée.

La paléomorphologie observée est en lien avec les derniers épisodes de glaciation wurmiens. Elle peut également être rattachée aux différents lacs de barrage qui ont pu se constituer au cours de phases très récentes. La basse vallée de l'Eau d'Olle s'est présentée alors comme un delta dans lequel les éléments fins sédimentaient dans les parties les plus distales.

Le paysage actuel de plaine de Bourg d'Oisans étendue, est à rattacher au lac de barrage qui s'étalait en amont du verrou de la Véna, obstrué par les cônes de déjection de la Vaudaine et de l'Infernet. L'ombilic de l'Oisans s'est progressivement comblé, mais avant qu'il ne le fût entièrement, le barrage céda en 1219, provoquant une crue catastrophique en aval.

Cette séquence interrompue explique que les parties amont des remplissages ne soient pas recouvertes d'horizons fins, comme cela aurait été le cas si le processus était allé à son terme.

3.1.4. Géologie quaternaire au droit de projet

Plusieurs sondages ont été réalisés à la pelle mécanique au droit du projet.

Sondages	TP1	TP2	TP3	TP3
Remblai	0/-0.60m	0/-0.60m	0/-0.50m	0/-0.80m
Sables noirs peu compacts	-0.6 > -1.40m	-0.60 > -1.40m	/	-0.80 > -1.5m
Grave sableuse grise compacte	-1.10 > -3.00m	-1.10 > -2.50m	-0.5 > -2.20m	-1.10 > -2.40m
Niveau de la nappe	-2.00m	-1.90m	-2.20m	-2.40m

Sous différents remblais, se trouve un niveau de sables peu compacts dont la base se situe aux environs de 1.5m de profondeur. Viennent ensuite des graves sableuses qui se développent sur au moins une quinzaine de mètres et présentent quelques lentilles de matériaux plus fins. Le toit de la nappe se situe aux environs de 2m/TN. L'amplitude des battements n'est pas précisément déterminée à ce jour.

3.2. Ecoulements souterrains

3.2.1. Propriétés hydrogéologiques des terrains

- Au sein des terrains cristallins, les circulations souterraines sont essentiellement liées aux fractures et à leurs intersections. La tranche altérée et décomprimée se révèle également conductrice. Les formations calcaires ont un comportement similaires mais les écoulements peuvent accentuer la perméabilité des chenaux créés. Ici la faible importance du Lotharingien Carixien, et sa structure tectonique ne lui permettent pas de jouer un rôle hydrologique notable. Les autres formations du Liàs sont peu perméables voir imperméables. En définitive le substratum rocheux joue un rôle secondaire dans les écoulements de la vallée.
- Comme le sédiment, la perméabilité des moraines est très hétérogène : faible à nulle pour les argiles à blocs, à élevée pour les cordons de cailloutis. Les éboulis sont dotés d'une conductivité hydraulique notable, souvent chenalisée suivant les anciens couloirs de dépôt. Les sables et graviers des alluvions récentes disposent d'une perméabilité d'interstices ; les écoulements intéressent toute la masse saturée des dépôts. Les caractéristiques hydrodynamiques des formations constituant le remplissage alluvial, ont pu être mesurées ou déduites de différentes expérimentations (essais, modélisations).

Après simulation du rôle des canaux parcourant la plaine, Hydriad propose les valeurs de perméabilité suivantes :

- Aquifère alluvial amont du Mas = $7,5 \cdot 10^{-4} \text{m/s}$
- Aquifère inférieur capté par le RS10 = $8,10^{-3} \text{m/s}$
- Complexe glacio-lacustre de la Romanche = $4,2 \cdot 10^{-6} \text{m/s}$
- Aquifère supérieur de l'Eau d'Olle aval = $1 \cdot 10^{-3} \text{m/s}$
- Eboulis de la Pernière = $4,8 \cdot 10^{-3} \text{m/s}$
- Alluvions de la Romanche = $1,2 \cdot 10^{-3} \text{m/s}$
- Corridor sous-jacent aux canaux de la rive gauche = $k \text{ verticale} = 5 \cdot 10^{-4} \text{m/s}$

3.2.2. Hydrodynamique

Nous sommes en présence d'un système multicouche qui permet de distinguer deux aquifères alimentés principalement par l'Eau d'Ollé et dans une moindre mesure par les versants :

- aquifère amont, à surface libre et en lien direct avec la rivière, il s'étend depuis le barrage du Verney jusqu'au secteur du Pré de l'Arche. Le gradient hydraulique est voisin de 0,6% et la surface piézométrique est proche du sol (profondeur de quelques mètres).
- Aquifère aval, captif, comportant deux nappes superposées. Le secteur de RS10 montre une nappe en situation d'artésianisme jaillissant de l'ordre de 2m. Le gradient est de l'ordre de 0,2%. Cette nappe supérieure est protégée par un horizon fin de l'ordre de 4m. Elle est séparée de son homologue inférieure par une couche d'argile globalement continue. Les ouvrages qui sollicitent la nappe supérieure présentent des niveaux piézométriques inférieurs à ceux qui captent la nappe profonde, cette caractéristique semble indiquer un écoulement vertical ascendant par drainance au travers du niveau intermédiaire. Signalons qu'au cours des pompages cette drainance s'inverse.

L'eau d'Ollé alimente la nappe depuis le pied de barrage jusqu'au lieu dit le Plan. Le débit d'infiltration est de l'ordre de 300 L/s en incluant les fuites de la retenue et les apports de versant.

Des résurgences de débordements et des canaux anciens drainant et écrètent la nappe dans le secteur de captivité.

L'extension vers le sud de l'aquifère capté peut être due en partie à la présence en pied de versant, d'éboulis protégés de l'érosion près de la confluence de la Romanche et de l'Eau d'Ollé. Soulignons que le débit des canaux s'est pratiquement annulé lors de l'essai de pompage de longue durée sur RS10. L'éventuelle couche perméable en fond de vallée jouerait un rôle hydrodynamique mineur.

3.2.3. Qualité des eaux

La qualité des eaux de la nappe peut être approchée grâce à une série de prélèvements effectués en décembre 2011 (9 échantillons).

Paramètre	Minimum-Maximum
pH - upH	7,75 – 7,90
Conductivité- μSCM^{-1}	250 – 310
TAC- °f	11 – 13
Calcium- mg/L	41 – 49
Magnésium	7,3 – 8,1
Sodium	2,0 – 2,7
Potassium	<1

Ammonium	0.06 – 0.44
Hydrogénocarbonates-mg/L	130 – 160
Sulfates	33 – 42
Chlorures	5.5 – 8.0
Fluorures-mg/L	<0.20
Nitrates	<1 – 1.1
Nitrites	<0.02

Les eaux sont bicarbonatées, calciques et magnésiennes. Les teneurs en sulfates sont notables et probablement à rattacher à la présence d'évaporites dans les niveaux triasiques voisins. La minéralisation augmente logiquement d'amont vers l'aval.

Les paramètres disponibles ne permettent pas de déterminer les traces d'une éventuelle pollution. Par ailleurs, il n'est pas possible de mettre en évidence des origines différentes des eaux de la nappe, ni d'écart significatif entre eaux profondes et plus superficielles.

3.2.4. Exploitation des eaux souterraines

Les eaux souterraines ne sont pas exploitées dans le périmètre d'études. La commune d'Allemont est alimentée par une série de captages gravitaires échelonnés sur les flancs de Belleodonne.

Par contre un champ captant est défini et pré-aménagé dans le secteur du Plan, ce à l'initiative de l'ancien Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG).

L'ouvrage principal est représenté par le forage de la RS10, déjà évoqué et dont la complétion est la suivante :

0 – 26 m = foration \varnothing 1000 ; tube acier \varnothing 800 ; cimentation ; bouchon de sobranite de 23 à 26 m.

26 – 41m = foration \varnothing 800 ; tube acier \varnothing 630 , crépiné 15/10 ; filtre de gravier calibré.

41 – 59m = foration \varnothing 500 ; tub acier \varnothing 350; crépiné 15/10 ; filtre de gravier calibré.

59 – 70m = foration \varnothing 260 ; tube acier \varnothing 180 crépiné.

Le forage jumeau RS6 a été réalisé suivant un schéma identique. Ses caractéristiques sont résumées :

- Profondeur = 82m
- Section crépinée = à partir de 31m
- Cimentation = jusqu'à 19m

- Un essai de pompage de longue durée conduit d'août à novembre 1993 a permis de conclure à un débit d'exploitation stable au bout de 10 jours de 315 L/s (soit 1134 m³/h).

La modélisation de la nappe réalisée par Burgeap conclut à un débit maximal exploitable de 750 L/s (270 m³/h).

Il équilibre un ensemble d'apports :

- Alimentation aux limites (fuites de barrage, nappe alluviale de la Romanche, faille conductrice) : 230 L/s
- Assèchement des canaux de drainage : 90 L/s
- Sollicitation maximale de l'Eau d'Olle débitant 2m³/s (80% du temps) pertes de 190 L/s en amont, 210 L/s en intermédiaire et 50 L/s en aval.
- Annulation du débit de sortie = 40 L/s.

Le total de 810 l/s ne peut être retenu compte tenu des incertitudes du modèle.

Burgeap table prudemment sur une valeur de 750 L/s. Et l'on peut s'interroger sur la pertinence d'assécher les canaux de drainage. Il est souligné que la valeur avancée pourrait encore diminuer :

- par colmatage de la retenue du Verney (diminution de 65 L/s)
- par diminution des transferts rivière/nappe par dépôts de fines dans le lit de l'Eau d'Olle.

- Le champ captant a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 12 septembre 1977 au bénéfice du SIERG. Le droit d'eau est fixé à 1m³/s et garanti au titre de la concession relative à l'aménagement de Grand Maison.

Robert Michel, hydrogéologue agréé a déterminé 3 zones de protection emboîtées couvrant la partie basse de la vallée de l'Eau d'Olle (à l'aval de la traversée de la vallée par la rivière) et une portion aval de la plaine de la Romanche.

La compétence de gestion de la nappe a été transférée à la communauté de Communes de l'Oisans car l'agglomération grenobloise n'a pas besoin au quotidien, de cette ressource d'un point de vue quantitatif.

3.2.5. Vulnérabilité des eaux souterraines

- Ce caractère a été finement étudié par le cabinet Hydriad suivant la méthode DRASTIC. Cette dernière prend en compte un ensemble de paramètres objectifs :
 - profondeur de la nappe.
 - Recharge de la pluie efficace.
 - Nature des matériaux de la zone saturée.
 - Sol, couverture protectrice, texture et épaisseur.
 - Topographie : pente de l'impluvium.
 - Zone non saturée : lithologie.
 - Perméabilité des formations aquifères.

La pondération est effectuée suivant les conditions d'occupation dites "générales".

- Les résultats de l'évaluation sont les suivants :
 - Aquifère de l'Eau d'Olle hors nappe profonde : vulnérabilité pour la plus grande partie de la plaine alluviale, zone de confluence comprise ; vulnérabilité moyenne en zone de piémont.
 - Nappe profonde = vulnérabilité forte du fond de vallée en amont du secteur du Plan ; sensibilité moyenne en pied du versant ; vulnérabilité faible en aval sous la couverture argileuse ; zone d'alimentation souterraine pour un pompage de 1m³/s en R510 ne s'étendant pas en amont de la traversée de l'Eau d'Olle.

Il fait noter que la vulnérabilité des zones amont doit être également considérée ;

- la rivière et son bassin versant.
- Les retenues.
- Les aquifères amont.

Les facteurs de risques sont divers, mais plutôt d'importance modeste : voirie et parkings, activités et dépôts artisanaux, réseaux d'assainissement, déchèterie, élevage.

3.2.6. Adéquation de la protection de la ressource

- Il apparaît clairement que la protection réglementaire du champ captant est insuffisante entre le Plan et le pied du barrage du Verney. Le règlement de la DUP devrait être revu en ce sens. La ressource est abondante et de qualité ; à ce jour elle est encore relativement peu exposée aux risques de pollution. Un débit d'exploitation raisonné mérite d'être à nouveau précisé. Il servira de base à la délimitation de la zone d'appel et des protections associées.
- Parallèlement la CLE du Sage-Drac Romanche s'est penchée sur la délimitation d'une zone de sauvegarde au sein de l'aquifère stratégique de l'Eau d'Olle. La démarche sera conduite à une échelle plus petite mais permettra de proposer une protection moins formelle, mais immédiate au droit de la zone de vulnérabilité. Les projets seront examinés au cas par cas, en fonction de leurs caractéristiques propres et de leurs relations avec la nappe.

4. Eaux superficielles

4.1. L'Eau d'Olle

L'Eau d'Olle draine un bassin versant montagneux ; son régime est de type nival avec des hauts en mai, juin, juillet et un étiage prononcé en janvier. Son débit est fortement influencé par les aménagements hydroélectriques de Grand Maison et du Verney.

Module : $7.93 \text{ m}^3/\text{s}$

QMNAS = $2.04 \text{ m}^3/\text{s}$

La valeur du QMNAS correspond au débit réservé de la dérivation. L'alimentation de la nappe est fortement conditionnée par ce paramètre et sa modulation.

La qualité de l'eau de la rivière est bonne à très bonne.

4.2. Le ruisseau de la Fonderie ou du Moulin

Ce sera le milieu récepteur des effluents du projet. Son bassin versant est voisin de 0.5 km^2 et correspond à un impluvium de versant sur les flancs de Bellefontaine : il est partiellement alimenté par des sources. Ses débits caractéristiques connus sont les suivants :

Module = 92 l/s

Débit moyen du mois d'étiage = 56 l/s

La qualité piscicole du ruisseau est médiocre en raison des nombreux obstacles qui fractionnent son cours. En revanche, les analyses hydrobiologiques permettent de conclure à un bon niveau de qualité.

Le ruisseau de la Fonderie se jette dans l'Eau d'Olle à hauteur du Plan.

5. Incidences du projet

5.1. Travaux

- Après examen du contexte géotechnique, il a été décidé de ne pas approfondir terrassements et fondations au delà de 2m, valeur correspondant à la surface de la nappe. Cette mesure permet de s'affranchir de certaines contraintes onéreuses de structure et d'éviter des pompages d'exhaure forcément très importants en pied de digue de l'Eau d'Olle.
- En conséquence, les fondations resteront extensives de type superficielles filantes ou radiers. Cette disposition présente plusieurs avantages :
 - pas de mise à nu des eaux souterraines,
 - Pas de perturbation temporaire (et même pérenne) des écoulements souterrains,
 - Pas de risque de pollution par les bétons spéciaux (adjuvants = polymères, cellulose, super-plastifiants)
- Il découle de la conception ci-dessus qu'il n'y aura pas de construction de cuvelage étanche (exposé à la poussée d'Archimède), ni de réseaux profonds et noyés. En phase de travaux, la nappe ne sera donc pas directement exposée, mais sa vulnérabilité sera accrue par le décapage des horizons pédologiques.
- A cette variation de la vulnérabilité intrinsèque, se superposera une augmentation du risque d'incidents liés aux stockages, aux manipulations et aux engins. Les polluants

potentiels sont : les particules fines minérales, les laitiers et ciments, les produits de revêtements, peintures, colles, etc. Ainsi les hydrocarbures (fioul, huiles, graissés).

En parallèle des travaux de voirie seront entrepris pour les voies d'accès (sur digues) et parkings. Des liants hydrocarbonés (bitumeux) exempts de goudrons et HAP seront mis en œuvre.

Citons enfin la déviation d'un réseau d'eau usée. Une nouvelle canalisation sera construite en dérivation. Au raccordement, l'ancien tronçon sera isolé, ses eaux pompés et évacués vers la station d'épuration de l'Oisans.

- Le maître d'œuvre des chantiers a défini un ensemble de procédures visant à ne pas dégrader la qualité des eaux et à limiter les risques de déversement :
 - Équipement de chaque engin d'un kit de dépollution.
 - Respect de la réglementation relative aux huiles et lubrifiants (décret 77-254 du 8 mars 1977).
 - Récupération des huiles usées et liquides hydrauliques et évacuation par une société autorisée.
 - Ravitaillement des engins sur aire étanche ; pistolet de remplissage à arrêt automatique.
 - Entretien et lavage des engins hors du site.
 - Récupération des déchets.
 - Mise en place d'installations sanitaires conformes.
 - Limitation des terrassements et travaux en période pluvieuse.
 - Gestion durable des terres et matériaux.
 - Contrôle de rejets.
 - Maîtrise des ruissellements associant un bassin de rétention-décantation vidangé régulièrement.
 - Mise en place de procédures de gestion des incidents (information, décaissement et évacuation des terres souillées vers des filières appropriées).

Les mesures ci-dessus seront traduites dans le cahier des charges de consultation des entreprises. Elles nous paraissent adaptées et permettent de garantir un bon niveau de sécurité.

5.2. Exploitation de la gare, de ses voiries et parkings

5.2.1. Gestion des eaux de ruissellement

Les réseaux de collecte et traitement seront réputés étanches et seront équipés de dispositifs de confinement sous forme de vannes manuelles.

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour stocker :

- une pluie de 3h de durée de retour de 2 ans.
- Le volume d'une citerne routière 30 m³.

Surface	Volume de Pollution (m³)	Capacité de stockage (m³)
Gare et parkings couverts	121	180
Parkings annexes et voies d'accès	187	290

La marge de sécurité est significative.

La cloison siphonée à l'exutoire permet de retenir les flottants et les fluides non miscibles légers. En cas d'incident, le contenu des bassins sera pompé et dirigé vers une installation de traitement autorisée.

- Le système d'assainissement est également en mesure de traiter de manière substantielle la pollution chronique du site. Celle-ci revêt un caractère essentiellement routier : véhicules, pneumatiques, chaussée, éléments métalliques de sécurité ou signalisation, talus, espaces verts... Elle se caractérise par une teneur notable en hydrocarbures et éléments traces métalliques, particulièrement fixés aux particules en suspension. Aussi, les techniques d'épuration de ces eaux consistent à les dessabler et décanter.

Les concentrations attendues en entrées et sorties de bassin, pour différentes situations hydrologiques sont résumées par le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations en entrée du bassin (mg/l)			Concentrations en sortie du bassin (mg/l)		
	Situation moyenne	Fréquence 1 an	Fréquence 2 à 5 ans	Situation moyenne	Fréquence 1 an	Fréquence 2 à 5 ans
MES	72	546	840	29	218	336
DCO	69	336	840	34	165	412
DBO5	10	55	84	4,8	27	41
Hydrocarbures totaux	1,6	5,9	6,7	0,8	2,9	3,3
Plomb	0,11	0,34	0,75	0,05	0,14	0,33

Le débit de rejet est calibré à 15.5 l/s (6,4 +9,1).

Nous examinerons le facteur de dilution par le ruisseau à l'étiage (56l/s) puis par la nappe (20 l/s) en considérant que 10% du flux du ruisseau s'infiltré.

$$C = \frac{56}{15,5} \times \frac{20}{5,6} = 12,9$$

Le facteur local reste faible : Il est au moins multiplié par 10 vers l'aval lorsque la contribution de l'Eau d'Olle s'accroît :

$$C = \frac{56}{15,5} \times \frac{20+190}{5,6} = 185,5$$

Nous examinerons les concentrations résultantes dans la nappe, en considérant que celle-ci est exempte de toute pollution notable au pied du barrage.

Paramètres	Unité	Moyenne	Evénement de pointe : 2-5 ans
DCO	mg/l	0.25	3.0
DBO5	mg/l	0.04	0.3
Hydrocarbures	mg/l	0.01	0.02
Plomb	µg/l	0.4	2.4

La pollution chronique n'a pas d'influence notable sur la qualité des eaux de la nappe. Même en épisode critique les concentrations en plomb respectent les critères de bon état. Néanmoins cela suppose que réseau mis en place présente toute son efficacité. Il est relativement simple, et sa fiabilité reposera d'abord sur une bonne exécution.

5.2.2 Exploitation de la gare et de son atelier

Les rejets sont nuls ou maîtrisés ; on veille en permanence à la bonne gestion des produits stockés et à celle des déchets

6. Avis de l'hydrogéologue agréé

- Le projet se trouve sur un secteur sensible :
 - au sein d'une zone de vulnérabilité affirmée d'un aquifère stratégique,
 - A faible distance d'un champ captant potentiel d'importance régionale (d = 1300m de RS6).

Toutefois ses incidences effectives devraient rester limitées :

- caractéristiques dimensionnelles modestes,
- Travaux hors nappe,
- Aménagements à empreintes environnementales maîtrisées,
- Temps de transfert aux cibles moyen (1.4 an).

Pour que cette acceptabilité soit avérée il sera nécessaire :

- que le chantier ne donne pas lieu à accident,
- Que l'équipement d'assainissement soit fiabilisé,
- Que ses fonctions soient entretenues dans la durée.

Pour ce faire, nous préconisons un ensemble non exhaustif de mesures :

Travaux :

- Mettre en place une base-vie hors des zones terrassées ; cette structure regroupera les locaux sociaux, les stockages de produits et déchets, les

- matériels d'intervention de secours. Cet espace sera clôturé pour éviter les dérives de sureté (vols, vandalisme...).
- Stocker les produits potentiellement polluants sur rétention de capacité équivalente à celle du contenant protégé. Etiqueter les récipients. Disposer des fiches de sécurité.
- Inspecter quotidiennement l'état des engins utilisés en veillant sur les points de faiblesses (joints, flexibles...)
- Disposer d'un kit de dépollution de grande capacité et d'obturateurs de flexibles
- Disposer de moyens de remorquage et relevage (élingues, crics...)
- Définir des règles de circulation.
- Mettre le chantier sous la responsabilité d'un coordinateur sécurité/environnement, garant de la gestion des flux de produits et de traitement des incidents.
- Sensibiliser le personnel intervenant ; le préparer à une éventuelle remédiation d'urgence.

Equipements :

- Lors de la pose des géomembranes se référer aux recommandations du CFG ; faire procéder à des tests de contrôle de l'étanchéité des soudures : disposer d'un plan de calepinage.
- Prendre un soin particulier à la pose des éléments de réseau d'assainissement et à leurs raccords, contrôler les étanchéités à la mise en service.
- De manière générale se conformer aux derniers CCTP de l'ASTEE relatifs aux réseaux d'assainissement.
- Concevoir le compartiment atelier/magasin de la gare dans une optique de bonne gestion des stocks et déchets : registre des produits, rétention sous palettes, optimisation des qualités et quantités stockées...

Entretien-suivi :

- Vérifier régulièrement le bon fonctionnement des organes sensibles (vannes, cloisons siphonides...)
- Actualiser les plans d'intervention (moyens, contacts, procédures)
- Nettoyer les bassins et noues suivant un programme préétabli tenant compte parallèlement des événements effectifs.
- Evacuer les produits de curage vers des filières autorisées sur la base d'analyses de sédiments (référence : arrêté ministériel du 12 décembre 2014)
- Suivi de la qualité des rejets à la mise en service et dès le premier épisode pluvieux. Contrôles annuels de rendement lors d'événements significatifs.
- Contrôle de l'état du lit du ruisseau à l'aval des restitutions.

Autres :

Avant tout chantier, il sera nécessaire de déconstruire les équipements des services techniques et de la déchèterie suivant un protocole rigoureux associant tri performant des matériaux et traçabilité de leur destination. Les éventuels foyers potentiels et pollution seront repérés et traités avant toute démarche ultérieure.

7. Conclusions

Le champ captant de la basse vallée de l'Eau d'Olle représente bien une ressource importante pour les collectivités de courte et moyenne proximité. Il apparaît nécessaire d'étoffer sa protection réglementaire à différentes échelles interventions. Les études de vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère concerné nous paraissent aujourd'hui complètes. L'inventaire des risques de pollution devra être actualisé en tant que de besoin, en fonction des aménagements projetés dans la zone de vulnérabilité forte. A l'intérieur de celle-ci, les principes de base de conception, réalisation et de gestion des eaux pluviales seront conformes aux prescriptions édictées dans le présent avis.

Le projet proposé se situe dans une zone vulnérable de l'aquifère à sauvegarder. Toutefois ses incidences restent modestes et maîtrisables par une série de mesures adaptées.

Etant donné les conditions géologiques, hydrogéologiques et sanitaires observées et sous réserve de la stricte application des mesures énumérées ci-dessus, je donne un avis favorable à la construction et l'exploitation de la gare aval du téléporté Allemont-Oz et à ses aménagements connexes.

Fait à Saint-Vincent-de-Mercuze

Le 9 Juin 2018

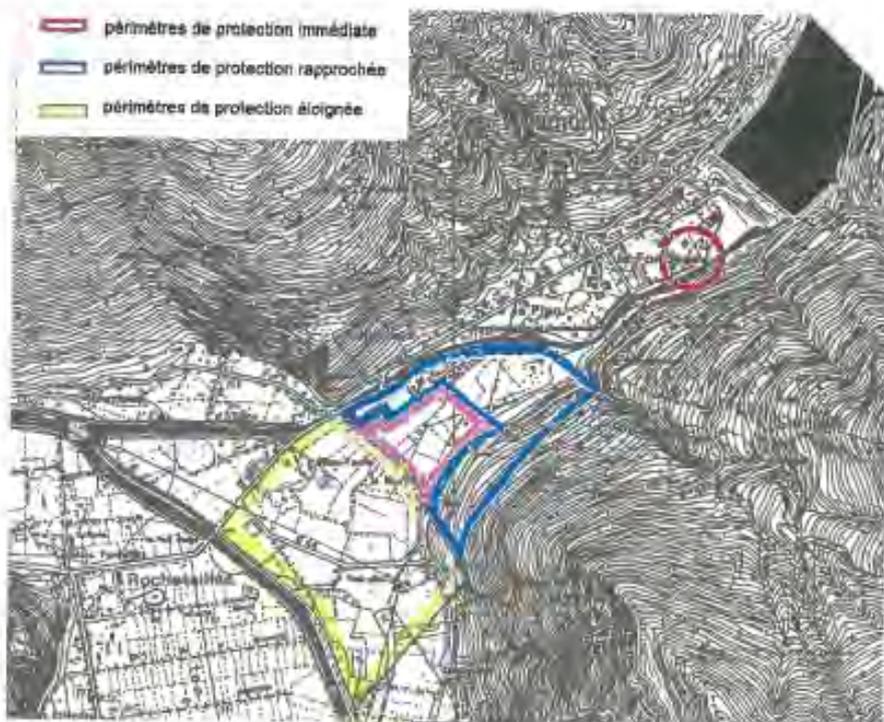
Jean-Pierre BOZONAT



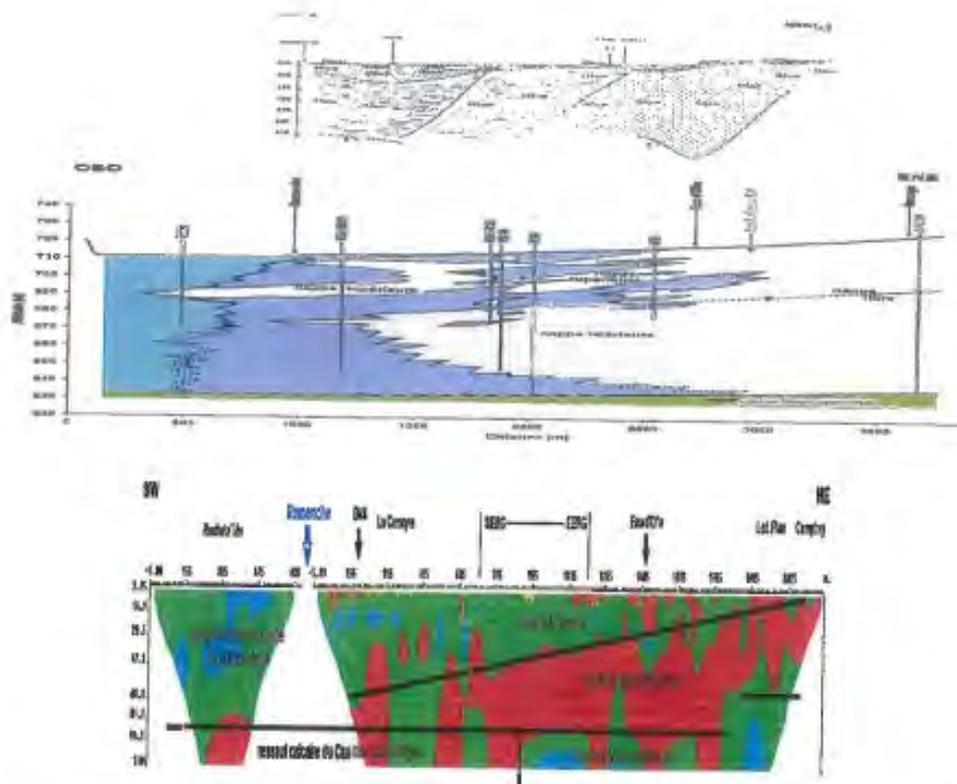
Documentation consultée

- Carte géologique de la France au 1/50000 ; feuille Vizille n° 797. BRGM. Orléans. 1974.
- Carte topographique au 1/25000 ; feuille Le Bourg d'Oisans- l'Alpe d'Huez. n° 3335 ET ; série top 25 IGN. Paris. 1992

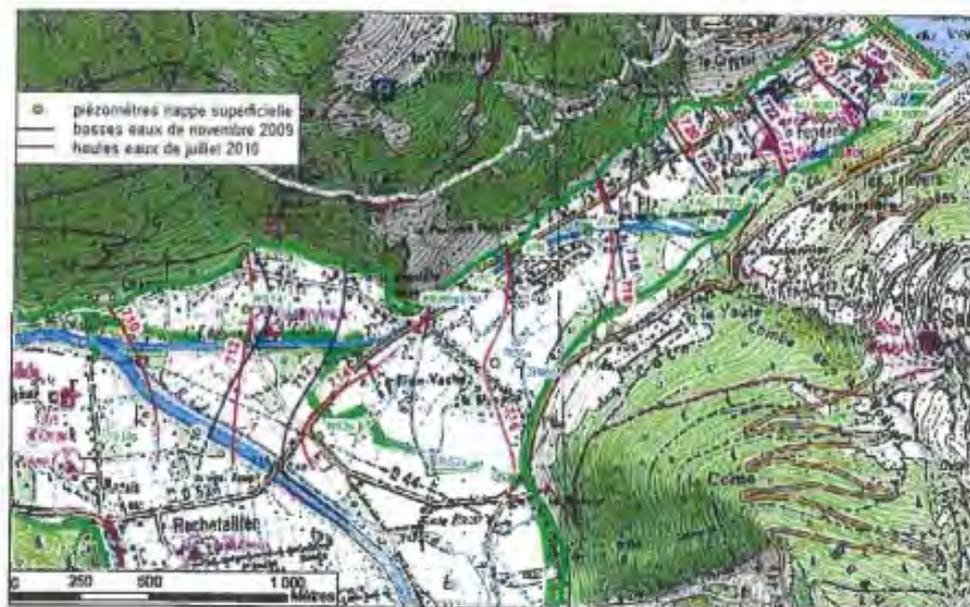
- Allemont Rochetaillée in Géol Alp, Maurice Gidon. Voiron, 2018
- Dossier du sous-sol RS10 et voisins. Infoterre. BRGM. Orléans .2018.
- Extrait des études hydrogéologiques de la Nappe artésienne d'Oz en Oisans dans la basse vallée de l'Eau d'Olle. SIERG. Etudes BURGEAP. 1992-1994.
- Rapport géologique sur le projet de captage d'eau potable de l'Isle, à Oz-en-Oisans par Robert Michel, SIERG, 1972
- Etude sur les ressources en eau du territoire Drac – Romanche, assistance à la CLE pour la rédaction du Sage, Olivier Banton et Jean-Christophe Comte, HYDRIAD, 2006.
- Rapport connaissance de la nappe de la plaine de Bourg d'Oisans, SACO, Burgeap. 2009.
- Etude de définition des zones de vulnérabilité de l'aquifère de l'Eau d'Olle, HYDRIAD, CLE Drac – Romanche/ SIGREDA, 2012
- Rapport géologique sur les travaux projetés de confortement des digues de l'Eau d'Olle, Association Départementale Isère Drac Romanche. Philippe MICHAL. Aix-les-Bains.2014.
- Rapport Téléporté Allemont-Oz. Dossier d'autorisation environnementale ; compléments de cadrage pour avis d'hydrogéologique expert. SIEPAVEO. Sage environnement .2018.
- Aménagement d'une microcentrale sur le ruisseau du Moulin. Etude de faisabilité. Alp'Eudes. Moirans. 2003.



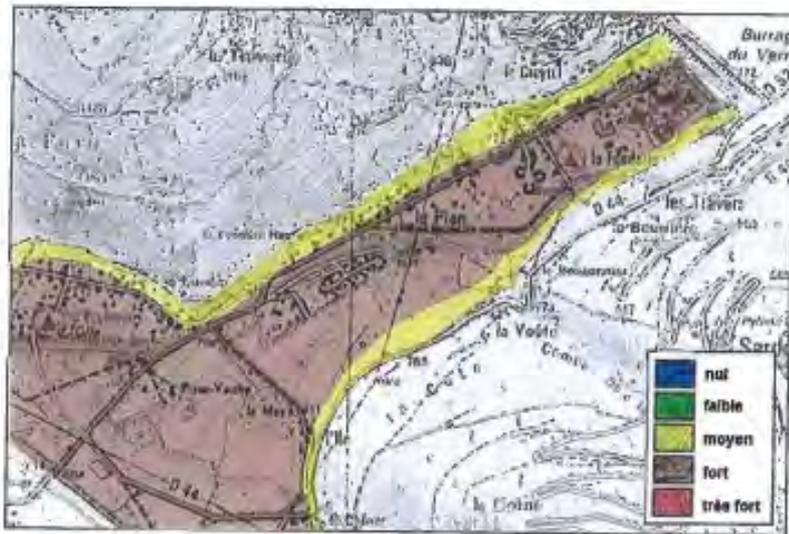
Zones de protection du champ captant de l'Eau d'Olle et localisation du projet de gare aval du téléporté Allemont-Oz (cercle rouge)



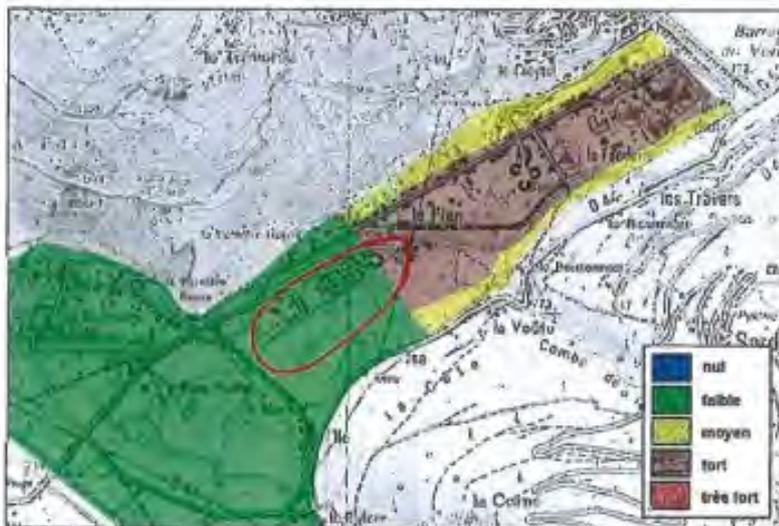
Comparaison des différentes coupes longitudinales résultant de sondages électriques (CPGE, 1969), des logs géologiques (Burgeap, 2002) et de la tomographie ERT (Hydrisat, 2011)



Cartes piézométriques de la nappe supérieure pour des états de basses et hautes eaux



Carte de la vulnérabilité DRASTIC de l'aquifère de l'Eau d'Olle (hors nappe profonde)



Carte de la vulnérabilité DRASTIC de la nappe profonde avec indication (contour rouge) de la portion de la nappe alimentant le RS10 pour un pompage de 1 m³/s